



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



**Rapport national sur la
France pour l'étude des
politiques des États
membres à l'égard des
enfants handicapés**

ÉTUDE



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES
AFFAIRES INTÉRIEURES

**Rapport national sur la France
pour l'étude des
politiques des États membres à l'égard
des enfants handicapés**

ÉTUDE

Contenu

La présente étude analyse la situation des enfants handicapés en France. Elle vise à recenser les lacunes présentes dans les cadres juridiques et au niveau de leur application, les obstacles auxquels les enfants handicapés se heurtent ainsi que les meilleures pratiques. Cette étude de pays fait partie intégrante d'une étude plus générale qui analyse 18 États membres. Le rapport intitulé "Étude des politiques des États membres relatives aux enfants handicapés" formule à l'intention de l'Union européenne quelques recommandations dans le but d'améliorer la situation des enfants handicapés.

Ce document a été demandé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen.

AUTEUR(S)

Armelle Gouritin

Sous la supervision de Milieu Ltd. (Belgique), 15 rue Blanche, B-1050, Bruxelles, tél.: +32 2 514 3601; fax +32 2 514 3603; directrices de projet: Marta Ballesteros et Nathalie Meurens, courrier électronique: marta.ballesteros@milieu.be et nathalie.meurens@milieu.be; site internet: <http://www.milieu.be/>.

ADMINISTRATEUR(S) RESPONSABLE(S)

Erika Schulze

Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles
Parlement européen
B-1047 Bruxelles
Courriel: poldep-citizens@europarl.europa.eu

VERSION(S) LINGUISTIQUE(S)

Original: EN

Traduction: FR

À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Pour contacter le département thématique ou pour vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante:

poldep-citizens@europarl.europa.eu

Parlement européen, manuscrit achevé en juin 2013.

© Union européenne, Bruxelles, 2013.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/studies>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
SYNTHÈSE	6
INTRODUCTION	8
1. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ET DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES ENFANTS HANDICAPÉS EN FRANCE	10
1.1. Introduction à la situation des enfants handicapés en France	10
1.2. Analyse des problèmes et identification des éventuelles lacunes réglementaires	10
2. VUE D'ENSEMBLE DU CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS	13
2.1. Présentation générale du cadre juridique et institutionnel national	13
2.2. Cadre juridique et institutionnel spécifiquement applicable aux enfants handicapés	14
2.2.1. Cadre juridique	14
2.2.2. Institutions et autorités	14
2.2.3. Définitions	16
3. ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET DE SA MISE EN ŒUVRE	17
3.1. Mise en œuvre des dispositions de la CDPH et de la CNUDE	17
3.1.1. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CNUDE; article 7 de la CDPH)	17
3.1.2. Non-discrimination (article 2 de la CNUDE; articles 3 et 5 de la CDPH)	18
3.1.3. Développement des capacités de l'enfant (article 5 de la CNUDE et article 3 de la CDPH)	20
3.1.4. Droit à être entendu/à participer (article 12 de la CNUDE; articles 7 et 30 de la CDPH)	20
3.1.5. Absence de violence (article 19 de la CNUDE; article 16 de la CDPH)	22
3.1.6. Droit à la vie de famille (article 9 de la CNUDE; article 23, paragraphe 3, de la CDPH)	22
3.1.7. Droit à l'aide (article 23 de la CNUDE; articles 23, paragraphe 5, 26 et 28 de la CDPH)	23

3.1.8. Droit à une l'éducation ouverte à tous (article 28 de la CNUDE; article 24 de la CDPH)	24
3.2. Problèmes spécifiques rencontrés par les enfants handicapés	25
3.2.1. Vulnérabilité due au genre	25
3.2.2. Violence	25
3.2.3. Les enfants en tant que suspects vulnérables	28
3.2.4. L'éducation ouverte à tous	29
3.2.5. Autres problèmes particuliers auxquels les enfants handicapés sont confrontés en France	33
4. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES DROITS ET DES PRINCIPES JURIDIQUES	34
4.1. Mécanismes d'application de la loi et de notification	34
4.2. Lacunes, obstacles et difficultés de mise en œuvre	35
4.3. Bonnes pratiques	36
4.4. Mécanismes de collecte de données et de suivi	37
4.5. Recommandations données par la littérature	38
5. CONCLUSIONS	41
RÉFÉRENCES	43
ANNEXE 1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE	46
ANNEXE 2—INFORMATIONS STATISTIQUES	60
ANNEXE 3 – SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS – ANNÉE 2008-2009	61
ANNEXE 4 – ÉTUDE SUR LES POLITIQUES DES ÉTATS MEMBRES À L'ÉGARD DES ENFANTS HANDICAPÉS - SYNTHÈSE	62
ANNEXE 5 – RÉCAPITULATIF DES ÉTUDES ASSOCIÉES	74

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Art.** Article
- Charte** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- CE** Conseil d'État
- CJUE** Cour de justice de l'Union européenne
- CNUDE** Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- CDPH** Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
- CEDH** Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- INSHEA** Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et des enseignements adaptés
- JO** Journal officiel de la République française
- TUE** Traité sur l'Union européenne
- TFUE** Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- ONU** Organisation des Nations unies

SYNTHÈSE

Le cadre juridique français applique la législation générale et les règles courantes à **la situation des enfants handicapés**. Des mesures spécifiques sont adoptées seulement si elles sont nécessaires pour traiter des problèmes particuliers concernant les droits des enfants handicapés. Ces dispositions font partie des cadres juridiques relatifs aux enfants ou aux personnes handicapées en général. Le cadre juridique français est essentiellement axé sur **l'accès à une l'éducation ouverte à tous, sur l'accès aux transports et aux établissements publics et sur l'assistance**. Plusieurs questions telles que la possibilité qu'un enfant handicapé soit un suspect vulnérable ou les problèmes de genre, considérées comme suffisamment couvertes par la législation générale, ne sont pas abordées dans les dispositions spécifiques aux enfants handicapés. En outre, la France ayant signé et ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ainsi que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), ces deux conventions lui sont directement applicables et peuvent être invoquées devant les tribunaux français.

Les problèmes et les obstacles que les enfants handicapés rencontrent en France ne sont donc pas liés à des lacunes dans la législation, mais, au contraire à **la jouissance concrète des droits garantis**. Bien que les sources documentaires recensent plusieurs aspects nécessitant des améliorations pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de leurs droits, on ne trouve guère de données fiables qui conduisent à une telle conclusion. En effet, à l'heure actuelle, la France ne possède pas de structure institutionnelle ni d'outil statistique lui permettant de recueillir et de diffuser ce type de données au niveau national.

Une première conclusion est que **les ressources matérielles et humaines sont insuffisantes pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance** d'un certain nombre de droits, en particulier le droit à **l'éducation ouverte à tous**. Bien que des efforts importants aient été consentis pour augmenter le nombre de places ouvertes aux enfants handicapés dans les écoles, plusieurs déficiences existent. La formation professionnelle pour enfants souffrant de handicaps mentaux, qui serait "très peu adaptée en qualité, en quantité et en variété", est un domaine spécialement problématique. La formation des enseignants est elle aussi estimée insuffisante, tout comme le nombre d'assistants spécialisés pour accompagner les enfants handicapés. Cet aspect est particulièrement problématique, car si l'établissement ne dispose pas d'assistance spécialisée, son directeur peut refuser l'inscription de l'enfant handicapé.

Une deuxième conclusion est que la transition entre l'école primaire et l'établissement d'enseignement secondaire est particulièrement difficile pour les enfants souffrant de handicaps mentaux; 55 % d'entre eux quittent le système scolaire entre l'école primaire et l'enseignement secondaire, contre 17 % pour les enfants non handicapés. Les programmes scolaires sont trop rigides et n'offrent pas l'adaptabilité ni la flexibilité nécessaires pour répondre aux besoins spéciaux et au rythme des enfants handicapés. Ces derniers ont besoin d'un suivi individuel adéquat et de soutien, en particulier ceux qui ont des troubles auditifs ou cognitifs ainsi que les autistes. En outre, la **stigmatisation joue un rôle dans les difficultés d'accès à une éducation ouverte à tous en raison de l'idée très répandue** selon laquelle les enfants handicapés n'ont pas les capacités requises pour suivre l'enseignement secondaire.

Troisièmement, **le manque d'harmonisation et de coopération empêche la mise en œuvre de mesures de soutien en faveur des enfants handicapés**. La formation de

professionnels dans les domaines médical et social ainsi que dans l'enseignement requiert une harmonisation, car la pratique est différente d'un département à l'autre. En outre, les services médico-sociaux et les services éducatifs ne coopèrent pas suffisamment.

Quatrièmement, **les enfants handicapés sont vulnérables à la violence**. La violence exercée par les fonctionnaires (et en particulier par les forces de l'ordre) reste un problème en France. La violence à l'école est un problème particulièrement inquiétant: près de 90 % des enfants handicapés mentaux disent avoir subi des insultes et des moqueries, et près de deux cinquièmes d'entre eux font état de discrimination à l'école. De surcroît, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits par le code pénal français.

L'insuffisance de l'aide financière et autre apportée aux enfants handicapés ou à leur famille constituerait un cinquième problème. Cette assistance devrait être adaptée aux besoins réels, comme la supériorité des coûts liés au transport, etc.

Un autre problème majeur auquel les parents d'enfants handicapés font face est lié **aux procédures administratives de demande d'aide** (par exemple, en ce qui concerne les certificats à produire), **lesquelles sont extrêmement longues et exigeantes**. Certains parents rencontrent des difficultés telles qu'ils renoncent aux possibilités d'aide qui permettraient à leurs enfants de mieux exercer leurs droits. Les familles doivent être mieux informées concernant les droits de leurs enfants et les services disponibles.

Finalement, les enfants ne sont qu'exceptionnellement entendus dans les procédures administratives. La présence des enfants (et de leurs avocats) dans toute procédure les concernant devrait être systématisée.

INTRODUCTION

Le 22 décembre 2010, l'Union européenne est devenue partie à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Par cet acte, l'UE reconnaissait les défis que les personnes handicapées doivent affronter pour exercer leurs droits et soulignait la nécessité impérative d'inclure des actions au niveau européen parmi les priorités de l'Union et celles de ses États membres.

Les enfants handicapés sont vulnérables en premier lieu en raison du fait que ce sont des enfants. Leur handicap les rend encore plus vulnérables. Comme tels, ils ont droit à une protection spécifique de la part de l'UE et de ses États membres.

Le cadre juridique clé dans lequel l'Union européenne peut agir consiste en sa décision de ratifier la CDPH, par le respect de l'exigence que l'article 10 du TFUE lui impose – combattre toute discrimination fondée sur le handicap – ainsi que par l'objectif de l'Union européenne de promouvoir les droits de l'enfant, énoncé à l'article 3 du TUE. Ce cadre place l'Union européenne dans une position exceptionnelle pour progresser vers une meilleure protection des droits des enfants handicapés et pour lancer des initiatives législatives ou politiques.

La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) offre une autre base d'action dans ce domaine.¹

Le présent rapport national sur la France fait partie intégrante d'une étude plus générale qui vise à offrir au Parlement européen une vue d'ensemble de la situation des enfants handicapés dans les États membres sélectionnés, dans le but d'évaluer la nécessité d'une législation européenne pour renforcer les droits de ces enfants dans l'Union européenne. Le projet analyse les cadres juridique, politique et institutionnel en place dans 18 États membres. Chaque rapport national analyse la mise en œuvre des principes internationaux et des droits garantis par la CNUDE et la CDPH afin de détecter des problèmes particuliers requérant des actions politiques et législatives supplémentaires aux niveaux national et européen. Les résultats des rapports de pays constituent également la base de l'analyse comparative présentée dans le rapport intitulé "Études des politiques des États membres relatives aux enfants handicapés".

Les éléments clés dérivés de la CNUDE et la CDPH en ce qui concerne les enfants handicapés comprennent les points suivants:

- l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'enfant;
- le droit à la non-discrimination;
- la prise en compte des capacités évolutives de l'enfant;
- la droit à participer/à être entendu;
- le droit à ne pas subir de violence;
- le droit à la vie de famille;
- le droit à l'assistance;
- le droit à l'éducation, notamment à l'éducation ouverte à tous.

¹ Les 27 États membres ont ratifié la CNUDE et ils ont tous signé la CDPH (la Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas l'ont signée, mais pas encore ratifiée).

Ayant ratifié les deux conventions des Nations unies, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits énoncés pour chaque enfant ou personne handicapée au sein de leur juridiction. Ils sont tenus d'adopter les dispositions appropriées pour garantir que les enfants sont protégés contre toutes les formes de discrimination ou de violence, et notamment d'adopter toute la législation appropriée ainsi que les textes administratifs et autres permettant l'application de ces droits. En outre, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la CDPH, relatif à la participation des personnes handicapées à l'adoption de toute décision les concernant, la protection des droits des enfants handicapés doit être présente dans l'élaboration de toutes les lois et de toutes les politiques adoptées.

Compte tenu de l'envergure du thème à traiter et du peu de matériel disponible, la portée de cette étude ne peut couvrir en détail le grand nombre de problèmes découlant de la situation des enfants handicapés et liés à cette situation. Elle ne cherche pas à fournir une analyse en profondeur de la situation des droits des enfants handicapés en France, mais, au contraire, à en présenter une vue d'ensemble. Cette étude offre une image de certains des principaux problèmes et des principaux obstacles que les enfants handicapés et leurs familles rencontrent ainsi qu'une analyse juridique de la mise en œuvre des principaux droits et principes reconnus dans la CNUDE et dans la CDPH et applicables dans le contexte de la situation des enfants handicapés; elle propose plusieurs solutions potentielles aux niveaux national et européen pour améliorer cette situation.

Chaque rapport national est divisé comme suit: il examine tout d'abord la situation des enfants handicapés au niveau national. Il décrit le cadre national institutionnel et juridique dans lequel la protection des enfants handicapés s'inscrit et il analyse la mise en œuvre dans le pays des droits et des principes énoncés dans les conventions des Nations unies (CNUDE et CDPH). Il examine ensuite les problèmes spécifiques liés à la situation des enfants handicapés, notamment des enfants en tant que suspects, et les questions de genre, de violence et d'éducation. Finalement, le rapport couvre les mécanismes en place pour appliquer le cadre juridique, en mettant en relief les lacunes, les problèmes, les meilleures pratiques et les recommandations détectées dans les sources documentaires ou lors des entretiens avec les parties prenantes.

1. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ET DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES ENFANTS HANDICAPÉS EN FRANCE

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Les actions nationales sont axées sur l'éducation ouverte à tous, l'accessibilité et l'assistance.
- Les lacunes, les problèmes et les défis sont notamment: une formation insuffisante des enseignants et une accessibilité insuffisante en général, un accès limité aux données et des différences de pratiques d'un département à l'autre.

1.1. Introduction à la situation des enfants handicapés en France

La France a signé la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 20 mars 2007 et l'a ratifiée le 18 février 2010. Elle a signé la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 7 août 1990.

Le cadre juridique français applique la législation générale et les règles communes à la situation des enfants handicapés. Des dispositions spécifiques sont adoptées seulement si des mesures particulières sont nécessaires pour garantir les droits des enfants handicapés. Ces dispositions font partie des cadres juridiques relatifs aux enfants en général ou aux personnes handicapées. Par conséquent, le recensement des droits des enfants handicapés et la mise en œuvre de mesures découlant du cadre juridique requièrent une analyse de la législation qui traite de la situation des enfants en général, ainsi que de la législation applicable aux personnes handicapées.

La politique française relative aux enfants handicapés repose clairement sur **trois piliers**: l'accès à l'éducation ouverte à tous en tant que droit; l'accès aux établissements publics, aux espaces publics (par exemple les parcs) et aux transports publics, et l'aide financière. La législation française interdit la **discrimination** fondée sur le handicap.

Les rapports examinés aux fins de la présente étude de pays ainsi que les personnes interrogées montraient que la situation des enfants handicapés (et, plus généralement, des personnes handicapées) s'est constamment améliorée. Toutefois, des problèmes concernant la jouissance concrète des droits garantis aux enfants handicapés subsistent.

1.2. Analyse des problèmes et identification des éventuelles lacunes réglementaires

Aucune lacune réglementaire n'a été recensée lors de l'analyse des documents ni au cours des entretiens avec les parties prenantes menés aux fins de cette étude. Le besoin le plus

pressant pour atteindre les objectifs fixés dans les conventions internationales et la législation nationale, et pour veiller à ce que les enfants handicapés jouissent pleinement des droits garantis dans ces instruments juridiques, concerne des **ressources humaines et matérielles supplémentaires**. Les problèmes suivants ont été épingleés:

- concernant le droit à l'éducation ouverte à tous, la France a consenti d'importants efforts pour augmenter le nombre de places disponibles pour les enfants handicapés dans les écoles. La proportion d'enfants handicapés dans l'éducation ouverte à tous a augmenté entre 2003 et 2011. Un certain nombre de déficiences ont néanmoins été recensées. En particulier, la formation professionnelle des enfants handicapés mentaux est qualifiée de "nettement inadéquate en qualité, en quantité et en variété".² La formation des enseignants est également insuffisante et les assistants spécialisés sont rares;
- en particulier, une assistance spécialisée est nécessaire pour que les enfants handicapés puissent bénéficier des activités extrascolaires;
- l'aide (financière) mise à la disposition des enfants handicapés et de leurs familles est réputée insuffisante pour couvrir les besoins.

En ce qui concerne le droit à l'éducation ouverte à tous, les problèmes suivants ont été signalés:

- la transition entre l'école primaire et l'enseignement secondaire est considérée comme étant particulièrement problématique pour les enfants souffrant de handicaps mentaux (55 % des enfants atteints de handicaps mentaux quittent le système scolaire entre le primaire et le secondaire, contre 17 % pour les enfants non handicapés).³ Les programmes scolaires sont trop rigides et ne laissent pas suffisamment de place à l'adaptation ni à la flexibilité pour couvrir les besoins et les rythmes spéciaux des enfants handicapés.
- un obstacle culturel perdure: la croyance généralisée selon laquelle les enfants handicapés ne sont pas capables de suivre l'enseignement secondaire. Les préjugés et l'autocensure semblent entraver la poursuite des études de ces enfants, et plusieurs rapports signalent des problèmes de stigmatisation.

Concernant la **violence** et les enfants en tant que suspects vulnérables:

- l'absence de programme abordant la vulnérabilité liée au genre des personnes handicapées a été critiquée dans les conclusions du Comité des droits de l'enfant en 2009;
- le droit français ne traite pas les enfants handicapés comme des suspects vulnérables;
- une enquête de 2008 révèle que 24 % des enfants interrogés avaient été

² Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 19.

³ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 21. Voir également Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9.

victimes d'abus pendant l'enfance.⁴ Les abus dans les centres spécialisés sont signalés comme étant un problème particulièrement critique. La violence à l'école est aussi particulièrement inquiétante: près de deux cinquièmes des enfants handicapés mentaux sont victimes de harcèlement et de stigmatisation à l'école, et 89 % des jeunes handicapés mentaux disent avoir subi des insultes et des moqueries. Ils sont 44 % à avoir été marginalisés, 29 % à avoir reçu un traitement injuste et 5 % à s'être vu refuser la jouissance d'un droit. Les sources documentaires signalent que les enfants victimes de violence reçoivent peu d'assistance et que la coopération entre les professionnels n'est pas satisfaisante;

- la violence exercée par les fonctionnaires (et en particulier par les forces de l'ordre) reste un problème en France. En outre, le code pénal n'interdit pas explicitement le châtiment corporel.

Problèmes d'exercice de certains droits garantis par la législation actuelle:

- les enfants ne sont directement entendus qu'à titre exceptionnel lors des procédures décisionnelles qui les concernent. La présence des enfants (et éventuellement de leurs avocats) dans toute prise de décision les concernant devrait être systématisée. En outre, il est signalé que l'audition d'enfants et d'adolescents handicapés exigerait un soutien particulier. Les enfants autistes et les enfants atteints de handicaps cognitifs sont également considérés comme particulièrement vulnérables et sous-assistés;
- les parents d'enfants handicapés sont confrontés à de longues procédures administratives exigeantes (par exemple, en matière de certificats à produire), ce qui en incite certains à abandonner et à renoncer à jourir de leurs droits;
- la formation de professionnels dans le domaine médico-social et dans l'éducation devrait être harmonisée. En outre, les services médico-sociaux et les services éducatifs ne coopèrent pas suffisamment;
- la mise en œuvre du cadre juridique et des politiques qui s'appliquent aux enfants handicapés n'est pas harmonisée sur l'ensemble du territoire et varie d'un département à l'autre.

⁴ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 10.

2. VUE D'ENSEMBLE DU CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Selon le système juridique français, qui est un système moniste, tout accord international ratifié ou approuvé par la France est réputé faire partie intégrante de l'ordre juridique global français et prévaut sur la législation française.
- Des mesures spécifiques sont adoptées seulement si elles sont nécessaires pour traiter des problèmes particuliers relatifs aux droits des enfants handicapés. Ces dispositions font partie des cadres juridiques relatifs aux enfants ou aux personnes handicapées en général.
- La loi n° 2005-102 sur l'égalité des droits et des opportunités, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est la législation clé qui régit la situation des personnes handicapées dans ce pays.

2.1. Présentation générale du cadre juridique et institutionnel national

L'ensemble du droit civil français est basé sur le système continental de codification. Les principales sources du droit sont le droit international, le droit de l'Union européenne, la Constitution française, les lois, les décrets, les us et coutumes et la jurisprudence.

Les organes juridictionnels sont divisés en trois niveaux dans chaque catégorie. Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance connaissent des affaires civiles. Il existe en outre des organes juridictionnels spécifiques compétents dans des domaines spécifiques (droit du travail, etc.). Les appels sont interjetés devant les cours d'appel. Le troisième niveau est constitué de la cour de cassation, qui connaît des affaires civiles et pénales. Cette cour ne statue que sur les aspects juridiques des affaires qui lui sont soumises.

Les tribunaux administratifs constituent le premier degré de juridiction des affaires de droit public. Les appels sont interjetés devant les cours administratives d'appel. Le troisième degré est le Conseil d'État. Le tribunal des conflits traite les affaires de conflits entre la cour de cassation et la cour administrative d'appel.

Le système juridique français est moniste. En principe, tout accord international ratifié ou approuvé par la France s'applique aux lois nationales (article 55 de la Constitution française). Toutefois, les particuliers ne peuvent invoquer des dispositions d'accords internationaux devant les organes juridictionnels nationaux que si les dispositions de la norme internationale ont un effet direct.

La France a quatre niveaux de gouvernance: national, régional (la France est divisée en 27 régions), départemental (101 départements) et communal (36 766 communes). Le gouvernement national conserve certains pouvoirs à chaque niveau (pouvoirs déconcentrés), tandis que les niveaux régional, départemental et communal ont également leurs propres compétences, c'est-à-dire des compétences qui ne sont pas sous l'autorité du gouvernement central (pouvoirs décentralisés).

Par ailleurs, les autorités administratives (et constitutionnelles) indépendantes jouent un rôle important dans le cadre institutionnel français. Elles exercent des pouvoirs exécutifs tout en restant indépendantes du gouvernement. Elles assurent l'efficacité de certains droits qui sont garantis aux citoyens concernant leurs rapports avec l'administration.

2.2. Cadre juridique et institutionnel spécifiquement applicable aux enfants handicapés

2.2.1. Cadre juridique

Les dispositions législatives qui traitent de la situation et des droits des enfants handicapés sont codifiées et réparties en cinq codes: le code de l'action sociale et des familles comme source principale de dispositions régissant la situation des enfants handicapés, le code de la sécurité sociale, le code de l'éducation, le code pénal et le code de procédure pénale.

- Les dispositions proviennent principalement d'un ensemble de quatre lois:
 - la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
 - la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;⁵
 - loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap;
 - loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (une loi clé dans la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Certaines dispositions concernent les enfants handicapés (telles que l'éducation), tandis que d'autres couvrent plus généralement les personnes handicapées (telles que la protection contre la discrimination) ou les enfants (telles que la protection des enfants à risque). Dans l'ensemble, pour obtenir une vue d'ensemble du cadre juridique lié aux droits des enfants handicapés, il est nécessaire de se référer aux dispositions légales qui s'appliquent, d'une part, aux personnes handicapées et, d'autre part, à celles qui s'appliquent aux enfants.

2.2.2. Institutions et autorités

Le point central de la convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le médiateur pour les droits de l'homme. Le médiateur est chargé de transmettre des rapports à la CNUDE et à la CDPH. Le ministre des affaires sociales et de la santé est chargé des affaires relatives aux personnes handicapées.

⁵ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, p. 7. La plupart des décrets d'application ont été adoptés. Pour obtenir une liste des décrets d'application, voir:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id> (dernier accès le 20 septembre 2012).

L'État français coordonne et anime les interventions d'organismes compétents par l'intermédiaire du **comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation**, assisté du **conseil national consultatif des personnes handicapées**.⁶

L'institution chargée des questions de protection des enfants est le **service de l'aide sociale à l'enfance**. Aux côtés de cette institution générale, il existe des institutions spécifiques pour les personnes handicapées. Elles ont des fonctions d'orientation, de soutien, d'évaluation et de consultation. Le Défenseur des droits est à la tête de 450 défenseurs délégués présents dans tout le pays et chargés de défendre les droits fondamentaux, notamment les droits de l'enfant.⁷

La **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** est compétente pour orienter la personne handicapée et adopter des mesures visant à garantir l'éducation pour tous et l'inclusion professionnelle ou sociale de la personne, pour désigner les établissements ou les services qui assistent les enfants handicapés et pour évaluer le niveau de handicap de l'enfant qui justifie l'octroi d'une aide financière.⁸

Cette commission comprend des représentants du département, des services et des établissements publics de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales et des associations de parents. Un tiers au moins de ses membres sont des représentants de personnes handicapées et de leurs familles et un membre représente le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.⁹

Lorsque la commission examine la manière d'orienter l'aide à un enfant handicapé, elle est tenue de proposer à l'enfant et à ses parents ou représentants légaux un choix entre plusieurs solutions. Lorsque l'enfant, ses parents ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service, la commission est tenue de faire figurer cette préférence dans la liste qu'elle propose. Lorsque l'évolution de l'enfant le justifie, les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent demander la révision de la décision de la commission.¹⁰

Au niveau départemental, les **maisons départementales des personnes handicapées** constituent une structure importante d'assistance aux personnes handicapées.¹¹ Elles exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Ces maisons mettent en place et organisent le fonctionnement d'**équipes pluridisciplinaires** chargées d'évaluer les besoins d'aide financière nécessaire à la formulation du projet de vie des personnes handicapées. Ces équipes entendent les parents de l'enfant handicapé de leur propre initiative ou sur demande des parents. L'équipe multidisciplinaire peut également entendre l'enfant en personne s'il en a la capacité.

La France compte deux organes **consultatifs** pour les personnes handicapées:

⁶ Article R. 114-1 du code de l'action sociale et des familles.

⁷ Site internet du Défenseur des droits, disponible à l'adresse <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-l-enfant/presentation> (dernier accès le 25 mars 2013).

⁸ Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-6.

⁹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-5.

¹⁰ Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-6.

¹¹ Articles L. 146-3 à L. 146-12 du code de l'action sociale et des familles.

le Conseil national consultatif des personnes handicapées¹² et le conseil départemental consultatif.

Le Conseil national consultatif assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude concernant les personnes handicapées.

Le conseil national est chargé d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées et de présenter des propositions au parlement et au gouvernement. Le conseil départemental consultatif donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique en matière de handicap dans tous les domaines de la vie sociale, ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre au plan local.¹³

2.2.3. Définitions

Le terme "handicap" est défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles comme étant "**(...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société (...)** subie par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant". Cette définition est tirée des modifications apportées par la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le terme "enfant" couvre aussi les adolescents (mineurs) **de moins de 18 ans**. La législation peut toutefois établir des différences entre les enfants selon leur tranche d'âge. Par exemple (et ce point sera développé plus loin dans ce rapport), la violence subie par les enfants de moins de 15 ans n'est pas punie par les mêmes sanctions pénales que la violence subie par les adolescents de 15 à 18 ans. De la même manière, le traitement des enfants en tant que suspects vulnérables est différent selon leur âge (moins ou plus de 13 et de 16 ans).

¹² Article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹³ Article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles.

3. ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET DE SA MISE EN ŒUVRE

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Le cadre juridique général français est de bonne qualité: les droits des enfants handicapés sont protégés par la législation, qui garantit les droits des enfants et les droits des personnes handicapées aux côtés de quelques mesures spécifiques.
- Les droits et les principes établis dans la CDPH et dans la CNUDE sont estimés être modérément mis en œuvre: la plupart des problèmes recensés et signalés sont liés à la mise en œuvre réelle de certaines dispositions qui affectent la possibilité de jouissance des droits des enfants handicapés.
- Les principaux problèmes rencontrés par les enfants handicapés en France sont liés au droit à l'éducation ouverte à tous et à la non-violence.

3.1. Mise en œuvre des dispositions de la CDPH et de la CNUDE

3.1.1. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CNUDE; article 7 de la CDPH)

Le principe de prise en compte des meilleurs intérêts de l'enfant dans toutes les décisions les concernant est **efficacement mis en œuvre dans la législation française**, bien que la législation utilise le terme "intérêt supérieur de l'enfant". Le code de l'action sociale et des familles dispose que "L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."¹⁴ La dernière loi codifiant la protection de l'enfant renferme de nombreuses références à l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁵

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a cependant émis des objections relatives au manque d'évaluation des incidences des actions et des décisions gouvernementales concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a observé que des différences de compréhension quant à l'application de ce principe persistaient dans la pratique. En outre, il signalait que "ce principe est rarement mis en œuvre par les organes législatifs aux niveaux municipal, régional et national".¹⁶

En matière de protection de l'enfance, la législation se réfère abondamment à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, l'enfant peut être entendu dans toutes les procédures le concernant si son intérêt le commande. On suppose que ce principe peut être appliqué non

¹⁴ Article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁵ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, Journal officiel de la République française n° 55, 6 mars 2007, p. 4215.

¹⁶ Comité pour les droits de l'enfant (2009), Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 9. Voir également Florence Grandvalet (2011), "Children's Rights for All: Monitoring the Implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for Children with disabilities, National Report of France", février 2011, sous "Promotion, participation and discrimination".

seulement dans les procédures civiles, mais également dans les décisions relatives à l'enfant et à son éducation.¹⁷

Aucune disposition spécifique n'a été recensée concernant les procédures pénales et la protection sociale. Cependant, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont tous les deux statué que **l'article 3 de la CNUDE était directement applicable** et pouvait être invoqué devant les tribunaux. Les autorités sont par conséquent tenues d'accorder une considération primordiale à l'intérêt de l'enfant dans leurs actions, notamment dans les procédures pénales et dans le domaine de la protection sociale.¹⁸

3.1.2. Non-discrimination (article 2 de la CNUDE; articles 3 et 5 de la CDPH)

La non-discrimination est fortement ancrée dans la loi française. Le code pénal et le code de l'action sociale et des familles interdisent la discrimination. La discrimination liée au genre est traitée plus loin à la section 3.2.1.

L'interdiction de discrimination fondée sur le handicap a été introduite par la loi n° 90-602 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, qui modifie le code pénal.¹⁹ Le code pénal interdit la discrimination à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, du patronyme, de **l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques**, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, d'activités syndicales, d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée²⁰.

L'article 225-2 prévoit des **sanctions pénales** pour ce délit, notamment des sanctions d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et à une amende de 45 000 euros. Ces sanctions peuvent être portées à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros si le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.²¹ L'interdiction de discrimination s'applique aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux employeurs et aux fournisseurs de biens et de services. Elle ne précise pas si elle couvre les services privés et publics; par conséquent, on suppose qu'elle s'applique aux deux. Les organisations qui défendent les droits des personnes handicapées peuvent engager des poursuites devant les tribunaux avec l'accord de la victime ou du représentant légal des enfants victimes.

¹⁷ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

¹⁸ Site internet de la Cour de cassation, "Les arrêts de principe du 18 mai 2005", disponible à l'adresse: http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2009_3408/etude_personnes_3411/chambre_civile_3417/convention_new_3423/18_mai_15307.html (dernier accès le 6 mars 2013).

¹⁹ Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap - Journal officiel de la République française n°161 du 13 juillet 1990, p. 8272.

²⁰ L'article 225-1 du code pénal prévoit que: "Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur handicap (...) de leur âge. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison (...) du handicap, (...) de l'âge, (...) des membres ou de certains membres de ces personnes morales."

²¹ L'article 225-2 du code pénal prévoit que: "La discrimination (...) commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste: 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur (les handicaps); 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur (les handicaps); (...). Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

La loi n° 2008-496 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations²² interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap. La loi exige également l'adoption de mesures appropriées (qui se rapprochent du concept d'aménagement raisonnable²³). Cependant, l'interdiction et l'exigence d'adopter des mesures appropriées sont limitées au domaine de l'emploi et de la formation.

Le code de l'action sociale et des familles établit des droits et des garanties pour les personnes handicapées. L'article L.114-1 dispose également que les personnes handicapées ont droit à l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi [qu'au] plein exercice de leur citoyenneté. De manière similaire au code pénal, ce code établit que les personnes publiques et privées associent leurs interventions pour mettre en œuvre le droit d'accéder aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens (article L. 114-2). Le code dispose que l'État est garant de **l'égalité de traitement** des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'action (article L. 114-1).²⁴

Concrètement, cette exigence d'égalité d'accès donne le droit aux enfants (et aux adultes) handicapés d'accéder à toutes les institutions ouvertes au public, pour une éducation, un emploi et une vie ouverts à tous, d'ici à 2015. En outre, les services de transport collectif et les transports collectifs doivent être adaptés d'ici à 2015.²⁵ Des dispositions sont prises pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels ainsi que leur stationnement (article L. 114-4). En outre, les espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées (article L.144-4). Finalement, la compensation des conséquences d'un handicap consiste à répondre aux besoins de la personne handicapée, notamment [aux] aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie (article L. 114-1-1).

À l'heure actuelle, on estime que 15 % seulement des établissements ouverts au public sont accessibles aux personnes handicapées.²⁶ Il semble que d'autres domaines que l'accessibilité (tels que l'éducation) soient prioritaires.

Dans ce domaine, le code de l'éducation garantit un **aménagement** pour les enfants

²² Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (Journal officiel de la République française) n° 0123 du 28 mai 2008.

²³ Le droit à la non-discrimination exige un **aménagement raisonnable** au sens que "les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, [doivent être faits] en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales" (article 2 de la CPDH). Par conséquent, l'application du droit relatif à la non-discrimination "ne signifie pas un traitement identique", elle peut requérir "l'adoption de mesures spéciales afin de réduire ou de supprimer les conditions qui causent la discrimination".

²⁴ Le but ultime étant qu'ils permettent aux personnes handicapées "le plein exercice de leur capacité d'autonomie" (article L. 114-2).

²⁵ Selon un rapport auquel nous avons eu accès, 70 % de la flotte d'autobus parisiens sont accessibles aux personnes handicapées. Voir Michael Fembek, Thomas H. Butcher, Ingrid Heindorf, Caroline Wallner (2011), "Zero Project Report 2012", International study on the implementation of the UN convention on the rights of persons with disabilities, Fondation Essl, Autriche, novembre 2011, p. 36.

²⁶ Journal Atlantico, "Handicap: tous les établissements ne seront pas accessibles en 2015", 12 septembre 2012, disponible à l'adresse: <http://www.atlantico.fr/pepitess/handicap-tous-etablissements-ne-seront-pas-accessibles-en-2015-480323.html> (dernier accès le 7 mars 2013); et Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées, 2011, disponible à l'adresse <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article282> (dernier accès le 7 mars 2013).

handicapés en matière de conditions de passage de tests et d'examens, le soutien d'un assistant, une communication adaptée et la possibilité d'apporter du matériel et des équipements adaptés en classe. En outre, l'enfant peut bénéficier d'un enseignement adapté, où le programme de scolarité peut être aménagé selon un projet personnalisé de scolarisation.²⁷

En cas de violation de son droit à la non-discrimination, un enfant peut prendre directement contact avec le médiateur pour les droits de l'homme.

3.1.3. Développement des capacités de l'enfant²⁸ (article 5 de la CNUDE et article 3 de la CDPH)

La CNUDE et la CDPH exigent de l'éducation et des services sociaux qu'ils prennent dûment en compte le développement des capacités de l'enfant. En particulier, la conception de l'éducation de l'enfant et de ses autres moyens de subsistance doit être individualisée.

En France, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est chargée d'assister les personnes et les enfants handicapés pour qu'ils atteignent leurs objectifs éducatifs et professionnels. La commission évalue les besoins d'aide financière et détermine quels services ou établissement desservent le mieux les nécessités de l'enfant (via une "décision d'orientation"). À cette fin, "lorsque l'évolution de [l'enfant] le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission".²⁹

Chaque enfant doit bénéficier d'un projet de formation conçu en fonction de l'évaluation de ses compétences et de ses besoins, lequel inclut des mesures de mises en œuvre dudit projet. Une équipe pluridisciplinaire est chargée de cette évaluation (voir, ci-après, la section 3.1.4). La périodicité de l'évaluation doit être adaptée à la situation de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte. Au cours du processus d'évaluation, les parents ou le représentant légal de l'enfant sont invités à exprimer leur opinion. En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire.³⁰

3.1.4. Droit à être entendu/à participer (article 12 de la CNUDE; articles 7 et 30 de la CDPH)

En règle générale, **les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue**. L'article 371-1 du code civil prévoit que: "Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité". De la même manière, l'article 388-1 a été modifié

²⁷ Articles 112-1 et 112-2 du code de l'éducation.

²⁸ Le concept de développement des capacités de l'enfant implique qu'au fur et à mesure que l'enfant acquiert des compétences et de l'expérience, il a moins besoin d'orientation et dispose d'une plus grande capacité à prendre des décisions concernant sa vie. Au sens de la CDPH, le concept de développement des capacités de l'enfant implique que les parents (ou les personnes juridiquement responsables) doivent avoir le droit de fournir, conformément au développement des capacités de l'enfant, une orientation appropriée relative à l'exercice de ses droits par l'enfant. Voir le rapport intitulé "Étude des politiques des États membres relative aux enfants handicapés" pour plus de détails sur ce concept.

²⁹ Article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

³⁰ Article L112-2 du code de l'éducation.

par la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance³¹ afin de disposer que: "dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet". L'enfant peut également demander à être entendu. Dans ce cas, le juge doit apprécier la demande et ne peut la rejeter que par une décision motivée. L'enfant peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

L'avis des parents tend à être entendu en priorité: leurs avis ont tendance à être plus entendus que ceux directement exprimés par les enfants. Ce problème a été reconnu et critiqué par les personnes interrogées dans le cadre du présent projet.³²

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les autorités publiques qui interviennent dans l'établissement du programme d'éducation doivent entendre les avis de l'enfant ou, plus habituellement, ceux des parents ou du représentant légal de l'enfant.

Plus spécifiquement, le code de l'action sociale et des familles prévoit que les points de vue de l'enfant (de ses parents) doivent être pris en considération concernant l'octroi d'une aide financière. Les besoins en matière d'aide sont définis dans un "plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis" (article L. 114-1-1).

Les parents de l'enfant doivent également être consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 241.7). L'avis de l'enfant (de ses parents) doit également être entendu concernant son projet de scolarisation et, "lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne"(article L. 241.6-III).

À titre exceptionnel, le code de l'action sociale et des familles dispose que l'enfant lui-même (et non ses parents ni son représentant légal) sera entendu "dès lors qu'il est capable de discernement" (article L. 146-8).³³

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la France de "veiller à ce que le droit à être entendu dans toutes les procédures concernant l'enfant soit largement diffusé auprès

³¹ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, Journal officiel de la République française n° 55, 6 mars 2007, p. 4215.

³² Entretien avec le Conseil consultatif national des personnes handicapées et le médiateur pour les droits de l'homme.

³³ L'article L. 146-8 dispose: "Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie (...) et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée (...). Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire."

des parents, des enseignants, des directeurs d'établissement, de l'administration publique, du système judiciaire, des enfants eux-mêmes et de la société dans son ensemble, dans le but d'augmenter les possibilités de participation éclairée des enfants, entre autres dans les médias."³⁴

3.1.5. Absence de violence (article 19 de la CNUDE; article 16 de la CDPH)

La loi française **interdit et sanctionne la violence physique et psychologique à l'égard des enfants**. La violence couvre plusieurs délits (le harcèlement sexuel et moral, l'abus de faiblesse, l'abandon et la violence ordinaire).

En outre, concernant la violence domestique, l'article 378-1 du code civil prévoit: "Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant."

Ces dispositions sont décrites plus en détail à la section 3.2.2, qui traite des particularités de la violence subie par les enfants handicapés.

3.1.6. Droit à la vie de famille (article 9 de la CNUDE; article 23, paragraphe 3, de la CDPH)

Le droit à la vie de famille est garanti par la législation française. L'article 10 de la Constitution de 1946³⁵ prévoit que: "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement."

L'article 371-3 du code civil garantit le droit à ne pas être séparé de la famille lorsqu'il dispose que "L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi".

Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales est compétent pour connaître des affaires familiales, en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.³⁶

Les maisons départementales des personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles, article L. 146-3)³⁷ et le service de l'aide sociale à l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article 221-1)³⁸ offrent de l'assistance et des prestations aux

³⁴ Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 10.

³⁵ La Constitution de 1946 a force juridiquement contraignante car la Constitution de 1958 y renvoie.

³⁶ Article 373-2-6 du code civil.

³⁷ L'article L. 146-3 dispose que: "La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille (...). La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie (...). Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap."

³⁸ L'article L. 221-1 dispose que: "Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes: 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux

familles d'enfants handicapés.

En outre, les familles peuvent percevoir une allocation pour l'éducation de l'enfant si l'enfant ne vit pas dans une institution (article L. 245-1).³⁹

3.1.7. Droit à l'aide (article 23 de la CNUDE; articles 23, paragraphe 5, 26 et 28 de la CDPH)

Le droit à l'aide est fortement ancré dans le cadre juridique français. L'article 11 de la Constitution française de 1946 dispose que "La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs."

Concernant l'aide financière, la prestation pour adulte handicapé est étendue à l'enfant handicapé (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 13).⁴⁰ Cette aide financière peut être cumulée avec les allocations perçues par les parents, sous réserve que l'enfant ne soit pas placé dans un internat (code de la sécurité sociale, article L. 541-1).⁴¹ L'allocation perçue par l'enfant est destinée à couvrir les besoins liés à l'éducation et à l'aménagement du domicile afin de lui apporter de l'autonomie (code de l'action sociale et des familles, article L. 114-1-1).⁴²

Selon les sources documentaires, les mesures de protection de la santé sont de grande ampleur, mais ne répondraient pas à la totalité de la demande.⁴³ Certains rapports

mineurs et à leur famille (...); 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles." Loi modifiée n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article L. 221-1.

³⁹ L'article L. 245-1 dispose que: "Toute personne handicapée (...) a droit à une prestation de compensation (...). III. Les bénéficiaires de l'allocation (...) peuvent la cumuler: 1° Soit avec la prestation de compensation prévue pour l'éducation de l'enfant (...)." Cette allocation a été augmentée de 42,8 % entre 2005 et 2012 (gouvernement français (2012), "Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées", février 2012, p. 164).

⁴⁰ L'article 13 prévoit que: "Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées."

⁴¹ L'article L. 541-1 dispose que: "Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Un complément d'allocation est accordée pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. (...) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge."

⁴² L'article L. 114-1-1 dispose que: "La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, (...) des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service (...). Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis".

⁴³ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 24.

signalent que l'aide financière aux personnes handicapées n'est pas suffisante et qu'elle présente des lacunes (par exemple, les coûts supplémentaires liés aux transports ne sont pas suffisamment pris en compte).⁴⁴

Il existe des listes d'attente pour recevoir une aide financière ou un placement dans un internat. On estime que de 15 à 17 000 enfants sont sur liste d'attente pour recevoir un financement de leur projet éducatif personnalisé. En outre, un certain nombre de familles d'enfants handicapés se tournent vers les pays voisins pour trouver un établissement capable de répondre aux besoins de l'enfant (par exemple, environ 2 000 enfants français sont placés en Belgique).⁴⁵

Pour résoudre ces problèmes, un financement supplémentaire a été accordé pour offrir plus de places et d'assistance. Entre 2005 et 2007, 21 900 places ont été créées dans des institutions, dont, plus particulièrement, 750 places pour les enfants et les adolescents autistes.⁴⁶ En 2009, 37 300 élèves handicapés ont reçu l'assistance de 11 585 assistants spécialisés en éducation. Dans l'ensemble, 24 600 postes sont consacrés directement à l'aide humaine.⁴⁷

3.1.8. Droit à une l'éducation ouverte à tous (article 28 de la CNUDE; article 24 de la CDPH)

L'État a la charge de fournir une éducation aux enfants. L'éducation des enfants handicapés respecte les principes suivants:

- l'État fournit les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire;
- tout enfant handicapé ou présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé doit être inscrit dans un établissement proche de son domicile;
- si les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement;
- une équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins et les compétences de l'enfant handicapé, des mesures seront adoptées et les ajustements nécessaires seront effectués pour la mise en œuvre du projet personnalisé, de préférence en milieu scolaire ordinaire;
- les enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire peuvent bénéficier des aménagements nécessaires tels que des conditions de passage d'examens ou de

⁴⁴ Voir, par exemple, Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (s&natrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 35 et p. 146 à 156, dans lequel la position des associations de personnes handicapées est reproduite. Voir également Gouvernement français (2012), "Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées", février 2012, p. 186, ainsi que l'Association des paralysés de France (APF) (2012), "Réflexions de l'APF", Contrôle de l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Table ronde avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille, 13 mars 2012, p. 2.

⁴⁵ Inspection générale des finances et Inspection générale des affaires sociales. Rapport intitulé "Établissements et services pour personnes handicapées: offre et besoins, modalités de financement", disponible à l'adresse: http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_ESMS_IGAS.pdf (dernier accès le 7 mars 2013).

⁴⁶ Secrétariat d'État chargé de la Solidarité (2009), 'Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap', février 2009, p. 18.

⁴⁷ Ibid., p. 72.

tests, l'apport de matériel adapté, etc.⁴⁸

Les articles 241-1 à 242-13 du code de l'action sociale et des familles régissent le placement des enfants handicapés dans des services médico-sociaux et des établissements de santé. Ils disposent que l'assistance aux enfants handicapés doit leur être fournie le plus tôt possible et que les soins aux enfants handicapés dans ces services ou établissements sont garantis par l'État.

L'éducation des enfants handicapés est traitée plus en détail à la section 3.2.4.

3.2. Problèmes spécifiques rencontrés par les enfants handicapés

3.2.1. Vulnérabilité due au genre

Dans la législation française, **aucune disposition spécifique** ne s'applique à la **discrimination fondée sur le genre ni aux enfants handicapés**. Les dispositions générales interdisent toute discrimination en raison du genre (code pénal, articles 225-1⁴⁹ et 225-2).

Le code pénal **interdit le harcèlement sexuel** (article 222-33). La sanction pénale est plus lourde si le harcèlement sexuel a pour victime un ou des enfants handicapés. L'article 222-33 inflige trois ans de prison et une amende de 45 000 euros lorsque de tels actes sont commis: 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; 2° Sur un mineur de quinze ans; 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de leur auteur.⁵⁰ En outre, la ligature des trompes de mineures est interdite en France (code de la santé publique, article L. 2123-2).⁵¹

L'absence de programme relatif à la vulnérabilité liée au genre des personnes handicapées a été critiquée dans les conclusions du Comité des droits de l'enfant en 2009.⁵²

3.2.2. Violence

Aucune disposition spécifique ne s'applique à la situation des **enfants handicapés** en

⁴⁸ Articles 112-1 et 112-5 du code de l'éducation.

⁴⁹ L'article 225-1 dispose que: "Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur sexe (...) ou de leur handicap (...). Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison (...) du sexe, (...) du handicap, (...) des membres ou de certains membres de ces personnes morales."

⁵⁰ L'article 222-33 énonce que: I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle (...). II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle (...) III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis: 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; 2° Sur un mineur de quinze ans; 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique (...), est apparente ou connue de leur auteur."

⁵¹ L'article L. 2123-2 dispose que: "La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure(...)."

⁵² Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 18.

tant que victimes de violences. Ce sont, d'une part, les dispositions du code pénal relatives à la violence subie par les enfants en général et, plus particulièrement, par les personnes vulnérables (une catégorie qui inclut les personnes handicapées) et, d'autre part, celles du code de l'action sociale et des familles qui s'appliquent.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit l'intervention de l'État quand les enfants sont en danger. Le service de l'aide sociale à l'enfance est responsable de la prise en charge des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité ou le développement sont compromis (code de l'action sociale et des familles, article L. 221-1).⁵³ Ce service apporte un soutien à la famille et à l'enfant en danger et met en œuvre les actions visant à protéger l'enfant ou à éviter le danger.

Le code pénal réprime les violences physique et psychologique (article 222-14-3).⁵⁴ Il **punit un certain nombre d'actes de violence contre les enfants et les personnes vulnérables**, en particulier les violences physique et psychologique, l'abus de la faiblesse des personnes vulnérables (article 223-15-2),⁵⁵ l'abandon (article 223-3),⁵⁶ le harcèlement sexuel (article 222-33),⁵⁷ le harcèlement moral (article 222-33-2)⁵⁸ et les violences habituelles (article 222-14)⁵⁹. Toutefois, le code pénal n'inclut pas d'interdiction spécifique relative au châtiment corporel.⁶⁰

L'article 221-4 prévoit une **circonstance aggravante** en cas de violence à l'égard des enfants de moins de quinze ans et les personnes vulnérables en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience physique ou psychique.

⁵³ L'article L. 221-1 dispose: "Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes: 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...) 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles." (...) 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article; (...) 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et (...) organiser le recueil et la transmission (...) des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection; (...) Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. Loi modifiée n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article L. 221-1.

⁵⁴ L'article 222-14-3 dispose que: "Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques".

⁵⁵ L'article 223-15-2 dispose que: "Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique (...), est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujexion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables."

⁵⁶ L'article 223-3 dispose: "Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende".

⁵⁷ Voir définition dans la note de bas de page n° 52.

⁵⁸ L'article 222-33-2 dispose que: "Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet (...) d'altérer sa santé physique ou mentale (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende."

⁵⁹ L'article 222-14 dispose que: "Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies: 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime; 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente."

⁶⁰ Cela a déjà été souligné par le Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 13-14.

D'après les sources documentaires, la violence à l'égard des enfants handicapés est un problème en France. Une étude réalisée en 2008 révèle que 24 % des enfants interrogés avaient subi des abus pendant leur enfance.⁶¹ Les abus dans les maisons d'accueil sont jugés particulièrement importants. Selon une autre étude effectuée en 2002, "38 % des abus signalés dans des établissements résidentiels concernent des enfants souffrant de handicaps mentaux".⁶²

Une partie importante de ces abus est de nature sexuelle (70 %) et "60 % des auteurs accusés d'abus sont des corésidents".⁶³ Les abus verbaux seraient également "trop courants" et "souvent tolérés" tandis que la "violence psychologique n'est souvent pas détectée du tout".⁶⁴ D'après ce rapport, le nombre d'abus dénoncés a augmenté mais cela ne signifie pas nécessairement que la situation a empiré.⁶⁵

La violence exercée par les fonctionnaires (et en particuliers par les agents de la force publique) reste un problème en France.⁶⁶

La violence en milieu scolaire est également **particulièrement inquiétante**: D'après les données disponibles en 2009, "près de deux cinquièmes des enfants handicapés mentaux souffrent de discrimination à l'école". Quatre-vingt-neuf pour cent de jeunes handicapés mentaux disent avoir subi des insultes et des moqueries. Ils sont 44 % à avoir été marginalisés, 29 % à avoir été traités injustement, et 5 % à s'être vu refuser la jouissance d'un droit.⁶⁷ Selon les parties prenantes, les adultes ont le devoir de veiller à ce que les enfants handicapés ne subissent pas de violence. À cette fin, il est nécessaire de former des professionnels pour leur enseigner comment répondre à la violence à l'égard des enfants handicapés. Si les adultes savent comment aborder les enfants handicapés, ils seront mieux à même de les aider et de construire des relations saines avec eux.⁶⁸

Les sources documentaires indiquent également que les enfants qui subissent des violences **reçoivent peu de soutien**. Selon les résultats d'une enquête, 2 % seulement des enfants victimes de violence ont obtenu de l'assistance.⁶⁹ Les sources documentaires indiquent que certains professionnels ne prennent pas suffisamment au sérieux les témoignages des enfants.⁷⁰

⁶¹ E. Guyavarch, "Une estimation du "chiffre noir" de l'enfance en danger par le biais des enquêtes de victimisation", Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), 2008, reproduit dans: Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 10.

⁶² "Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence" (tome 2, auditions), dans Rapport de la commission d'enquête sur la maltraitance envers les personnes handicapées accueillies en établissements et services sociaux et médico-sociaux et les moyens de la prévenir, 2002, reproduit dans: Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 11.

⁶³ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 11.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Comité pour les droits de l'enfant (2009), p. 12-13.

⁶⁷ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 29. Les auteurs font référence aux données disponibles dans le rapport français au Comité des droits de l'enfant (2009), "Troisième et quatrième rapports, CRC/C/FRA/4, 21 février 2008.

⁶⁸ Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

⁶⁹ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Brussels, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 10.

⁷⁰ Ibid., p. 11. Voir également Florence Grandvalet (2011), "Children's Rights for All: Monitoring the Implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for Children with disabilities, National Report of France", février 2011, partie II, "abuse".

De plus, la **coopération entre professionnels est jugée insatisfaisante**.⁷¹

3.2.3. Les enfants en tant que suspects vulnérables

Le cadre juridique français contient des dispositions spécifiques sur les enfants en tant que suspects vulnérables ainsi qu'un autre ensemble de dispositions qui s'appliquent aux personnes handicapées.

L'appartenance à une minorité et les handicaps sont des facteurs qui atténuent la responsabilité pénale. L'article 122-1 du code pénal dispose que la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychologique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénallement responsable. Toutefois, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. La juridiction tiendra toutefois compte de cette circonstance lorsqu'elle déterminera la peine.

Concernant les **enfants**, l'article 122-8 du code pénal dispose que les mineurs capables de discernement sont pénallement responsables. Des tribunaux spéciaux sont compétents pour juger les jeunes délinquants: les tribunaux pour enfants, article 7, ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'ordonnance relative à l'enfance délinquante contient des dispositions qui s'appliquent aux suspects vulnérables.⁷² En principe, quand un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) est placé en garde à vue, ses parents ou son représentant légal doivent en être informés, sauf si ces informations sont susceptibles de nuire à l'enquête (article 4-II de l'ordonnance). En outre, le mineur placé en garde à vue peut être assisté par un avocat et doit être informé de son droit à l'être (articles 4-II et 4-IV de l'ordonnance). Les mineurs de moins de 16 ans doivent être examinés par un médecin dès le début de la garde à vue, dans les trois heures qui suivent leur détention (article 4-III de l'ordonnance). Les interrogatoires d'un mineur font l'objet d'un enregistrement audiovisuel (article 4-VI de l'ordonnance).

Un mineur de **moins de 13 ans** ne peut pas être placé en garde à vue (article 4-I de l'ordonnance). À titre exceptionnel et dans des conditions spécifiques, le mineur de 10 à 13 ans peut être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire en fonction des nécessités de l'enquête. Tout d'abord, il doit exister des indices concordants et sérieux selon lesquels l'enfant a commis ou tenté de commettre un délit sanctionné de 7 ans de prison au moins. Deuxièmement, un magistrat du ministère public, un juge d'instruction ou un magistrat d'un établissement spécialisé dans la protection de l'enfance doit donner son consentement. Troisièmement, la durée restante à la disposition d'un officier de police doit être établie par l'un des magistrats susdits et ne peut pas dépasser 10 heures. Cette durée peut être prolongée de 10 heures une seule fois. La durée doit impérativement être limitée au temps nécessaire à la présentation du mineur au juge, à l'enregistrement de sa déclaration ou à son transfert devant l'organe compétent. Les mineurs de **13 à 15 ans**

⁷¹ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 11.

⁷² Les dernières modifications utiles aux fins du présent rapport ont été introduites par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, JORF (Journal Officiel de la République Française) n° 0089 du 15 avril 2011, p. 6610.

peuvent être mis en garde en vue pendant 24 heures. Cette durée peut être renouvelée une fois seulement si le délit est passible d'une peine de 5 ans minimum d'emprisonnement (article 4-V de l'ordonnance). Les mineurs de **16 à 18 ans** peuvent être mis en garde en vue pendant 24 heures. Cette durée peut être renouvelée une seule fois si le mineur a été présenté au procureur de la république et que ce dernier autorise le renouvellement par écrit en le motivant (code de procédure pénale, article 63).

Dans la pratique, en 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies signalait "l'attitude générale négative de la police envers les enfants, en particulier les adolescents".⁷³ Le Comité recommandait que "l'État prenne des mesures pour traiter l'intolérance et la caractérisation inappropriée des enfants, en particulier des adolescents, au sein de la société, notamment dans les médias et à l'école, et pour promouvoir une attitude positive et constructive de la police envers les enfants et les adolescents".⁷⁴

Certaines dispositions du code de procédure pénale s'appliquent aux **personnes handicapées**, mais elles sont disséminées. L'article 121 dispose que plusieurs moyens doivent être mis à la disposition de la personne atteinte de surdité: tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne ou l'assistance d'un interprète en langue des signes nommé par le juge. Le juge peut également communiquer avec la personne atteinte de surdité par écrit si cette dernière sait lire et écrire. L'article 63-1 prévoit qu'une personne atteinte de surdité doit également être assistée lors de son placement en garde à vue.

3.2.4. L'éducation ouverte à tous

Cadre juridique

L'État a le devoir de garantir "l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture" (Constitution française de 1946, article 13). La législation française établit le droit à l'éducation, en particulier dans le code de l'éducation.⁷⁵ En outre, concernant les enfants et les adolescents handicapés, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées accorde clairement la priorité à l'option d'une l'éducation ouverte à tous.

L'éducation ouverte à tous en tant que principe est reconnue à l'article L. 112-1 du code de l'éducation: "Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés."

Le même article précise que les enfants handicapés doivent être inscrits dans l'établissement le plus proche de leur domicile et conformément au choix de l'enfant. Cette

⁷³ Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 8.

⁷⁴Ibid.

⁷⁵ Code de l'éducation, article L. 111-1: "L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...)" Voir également le code de l'éducation, article L. 111-2: "Tout enfant a droit à une formation scolaire (...)".

obligation s'applique également à la maternelle (enfants à partir de 3 ans).⁷⁶

En outre, l'article 112-1 précise que, si les besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. L'enfant conserve le droit de retourner éventuellement à son établissement de référence.

Si les conditions d'accès à l'établissement de référence rendent la scolarisation en milieu ordinaire impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

Certaines dispositions supplémentaires traitent de la situation spécifique des **enfants atteints de surdité**. L'article 112-3 du code de l'éducation dispose que: "Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit".

Certains aménagements sont également prévus concernant les **méthodes de passation d'examens**. L'article L. 112-4 du code de l'éducation prévoit des aménagements des conditions dans lesquelles les examens sont passés conformément aux handicaps de l'enfant: "Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel."

La maison départementale peut affecter des **assistants spécialisés** pour aider les enfants handicapés. Le Conseil d'État précise que cette assistance s'étend aux activités **périscolaires** qui sont liées à l'enseignement (dans cette affaire, le déjeuner à l'école).⁷⁷

Concernant les aides spécialisées, un développement positif a récemment été adopté. Le décret n° 2012-903 prévoit que des spécialistes consacrent leur temps à un enfant (approche d'aide individuelle). Le décret permet le partage de cette aide entre plusieurs enfants: si les circonstances le permettent, le spécialiste travaillera pour plusieurs enfants et aidera plusieurs enfants. Ce développement est considéré comme positif, car il diminuera la demande d'assistants spécialisés, qui ne sont actuellement pas assez nombreux pour répondre à la demande. Cette insuffisance de personnel empêche certains enfants d'avoir accès à une éducation ouverte à tous. Le nouveau système introduit une flexibilité qui devrait améliorer la situation générale des enfants handicapés.⁷⁸

En outre, les **enseignants** reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une **formation spécifique** concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés (article L. 112-5 du code de l'éducation).

⁷⁶ CE 15 décembre 2010, n° 344729.

⁷⁷ CE 20 avril 2011, n° 345434 et 345442.

⁷⁸ Entretien de parties prenantes avec le médiateur pour les droits de l'homme.

Évaluation pratique

L'État a été condamné à plusieurs reprises par les juridictions administratives pour ne pas s'être acquitté de ses obligations en matière d'éducation. Le 8 avril 2009, le Conseil d'État a statué que le refus d'inscrire un enfant handicapé dans une école entraînait la responsabilité de l'État.⁷⁹ Plus spécifiquement, le Conseil d'État a affirmé que les difficultés particulières que les enfants handicapés rencontrent ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de leur droit à l'éducation, ni de faire obstacle au respect de l'obligation de résultat à laquelle l'État est tenu (afin de garantir l'éducation des enfants).

Les sources documentaires signalent que d'importants efforts ont été consentis pour augmenter le nombre de places disponibles dans les écoles pour les enfants handicapés et l'éducation ouverte à tous. Du point de vue quantitatif, la part d'enfants handicapés dans l'éducation ouverte à tous a continué d'augmenter entre 2003 et 2009⁸⁰ et jusqu'en 2011.⁸¹ Cependant, les sources documentaires recensent également un certain nombre d'écueils.

Par exemple, certains **enfants handicapés ne sont pas scolarisés** à plein temps, mais à temps partiel.⁸² D'après un rapport daté du mois de juillet 2012, 20 000 enfants handicapés n'étaient pas scolarisés du tout.⁸³

La **formation professionnelle** pour enfants atteints de handicaps mentaux, qui serait "très peu adaptée en qualité, en quantité et en variété", est spécialement problématique.⁸⁴

La **formation des enseignants** est souvent jugée insuffisante.⁸⁵ "Bien que 86 % des enseignants du primaire affirment être préparés pour enseigner à des enfants handicapés mentaux, ils sont freinés par le manque d'informations et de formation (87 % des enseignants de l'enseignement général et 27 % des enseignants spécialisés n'ont pas reçu de formation sur les handicaps mentaux)".⁸⁶ Les **assistants spécialisés** sont également

⁷⁹ CE 8 avril 2009, M. et Mme L., n° 311434.

⁸⁰ Secrétariat d'État chargé de la solidarité (2009), "Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap", février 2009, p. 75. Le tableau est reproduit au point 4.4.

⁸¹ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 50; entretien de parties prenantes avec l'INSHEA: il a été signalé que les chiffres devaient être maniés avec précaution. La portée de la définition d'un enfant handicapé est si large qu'elle comprend certains aspects qui n'étaient pas pris en compte auparavant. Comme preuve de cette question, le nombre d'enfantsscolarisés dans des établissements reste stable.

⁸² Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 18.

⁸³ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9. Selon des données recueillies en 2007 (Paul Blanc (sénateur français) (2007), "Rapport d'information sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport n° 359, juillet 2007, p. 59), 28 000 enfants handicapés n'ont pas fréquenté d'école en 2007.

⁸⁴ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 19.

⁸⁵ Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA, le Conseil consultatif national des personnes handicapées et le médiateur pour les droits de l'homme.

⁸⁶ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 20. Dans le même sens, voir Paul Blanc (sénateur français) (2007), "Rapport d'information sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport n° 359, juillet 2007, p. 53. Voir également l'Association des paralysés de France (APF) (2012), "Réflexions de l'APF", Contrôle de l'application de la loi n°2005-102 du 11février 2005 pour l'égalité

en nombre insuffisant.⁸⁷ Ils ne sont pas toujours suffisamment formés et leurs contrats de travail seraient temporaires⁸⁸ Par suite de cette insuffisance, 4 213 enfants n'étaient pas inscrits à l'école (données de janvier 2010).⁸⁹

Selon les sources, la **transition entre le primaire et le secondaire** est particulièrement problématique pour les enfants atteints de handicaps mentaux; 55 % de ces enfants quittent le système scolaire entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, contre 17 % pour les enfants non handicapés.⁹⁰

Une explication donnée à cette différence est que le système français est extrêmement normatif et que les différents niveaux de scolarisation (maternelle/primaire/secondaire) sont compartimentés. Par conséquent, les enfants handicapés tendent à se censurer et se focalisent sur ce qu'ils ne peuvent pas faire, et non sur ce qu'ils peuvent faire.⁹¹ Les parties prenantes considèrent que les programmes sont trop rigides et ne laissent pas suffisamment de place ni de flexibilité à l'adaptation aux besoins spéciaux et au rythme des enfants handicapés.⁹²

Les parties prenantes signalent également la nécessité de mettre en place des passerelles entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial. Plus spécifiquement, la formation des professionnels de l'enseignement dans le domaine médico-social et des professionnels dans l'enseignement ordinaire doit être harmonisée.⁹³ Une suggestion concrète formulée à cet égard était que ces professionnels devraient partager une formation commune et créer un réseau.⁹⁴

Les enfants et les adolescents atteints de surdité requièrent une aide particulière.⁹⁵ Une proposition a été soumise afin de désigner des écoles primaires de "référence" qui seraient organisées et planifiées au niveau départemental, ainsi que des écoles secondaires de

des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Table ronde avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille, 13 mars 2012, p. 5.

⁸⁷ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 20. Dans le même sens, voir également Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 59-60.

⁸⁸ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 11.

⁸⁹ Ibid., p. 20. Voir également Barbara Walter (2008), "Rapport du Conseil Français des associations pour les Droits des Enfants sur l'avancée et du respect des droits de l'enfant en France et par la France" (COFRADE), décembre 2008, p. 11.

⁹⁰ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 21. Dans le même sens, voir également Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9.

⁹¹ Entretien avec le Conseil consultatif national des personnes handicapées.

⁹² Entretien avec le Conseil consultatif national des personnes handicapées et le médiateur pour les droits de l'homme.

⁹³ Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

⁹⁴ Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

⁹⁵ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 64 et 65.

"référence" qui le seraient au niveau régional.⁹⁶

Les enfants autistes sont considérés comme particulièrement vulnérables et sous-assistés. Cette insuffisance de soutien expliquerait pourquoi les enfants autistes semblent partir en Belgique.⁹⁷ Les enfants ayant des troubles cognitifs sont également considérés comme un groupe particulièrement vulnérable, car ces handicaps ne seraient pas correctement identifiés et reconnus (et, par conséquent, la jouissance des droits ne serait pas garantie).⁹⁸

Finalement, il a été signalé que la situation de l'éducation (ouverte à tous) varie d'un département à l'autre.⁹⁹ En outre, un rapport daté de juillet 2012 souligne que les services médico-sociaux et les services éducatifs ne coopèrent pas suffisamment.¹⁰⁰

3.2.5. Autres problèmes particuliers auxquels les enfants handicapés sont confrontés en France

Les sources documentaires indiquent que certains parents sont "ouvertement critiques en ce qui concerne la marginalisation de certains enfants (dans des établissements d'accueil), mais d'autres ne se prononceraient pas de peur de perdre la place de l'enfant dans l'établissement".¹⁰¹ Cette constatation reflète l'incidence du manque de ressources et d'écoles suffisantes avec des places pour les enfants handicapés, ainsi que du manque d'écoles spécialisées.

Un autre problème abordé dans les sources documentaires est la différence entre le nombre de familles souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux et le nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux offerts en adoption: "29 % des enfants à la charge de l'État ne sont pas offerts en adoption en raison de problèmes de santé ou de handicaps".¹⁰² Un programme a été mis en place pour les enfants handicapés, mais aucune évaluation de ce programme n'est disponible.

En outre, l'accès aux loisirs et aux activités culturelles des enfants handicapés est jugé insuffisant.¹⁰³

⁹⁶ Paul Blanc (sénateur français) (2007), "Rapport d'information sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport n° 359, juillet 2007, p. 54.

⁹⁷ Voir aussi: Barbara Walter (2008), "Rapport du Conseil Français des associations pour les Droits des Enfants sur l'avancée et du respect des droits de l'enfant en France et par la France" (COFRADe), décembre 2008, p. 12.

⁹⁸ Entretien d'une partie prenante avec le médiateur pour les droits de l'homme.

⁹⁹ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 25 et 26. Dans le même sens, voir: Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 5.

¹⁰⁰ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9.

¹⁰¹ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p. 11.

¹⁰² Ibid., p. 16.

¹⁰³ Comité pour les droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 16.

4. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES DROITS ET DES PRINCIPES JURIDIQUES

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Le cadre juridique est satisfaisant: des dispositions légales couvrent les droits des enfants en situation de handicap. Les points critiques ont trait principalement à la mise en œuvre pratique des lois existantes: les ressources humaines et financières disponibles restent insuffisantes pour répondre aux objectifs fixés par les dispositions légales.
- La phase d'établissement de rapports et la mise en application des lois posent problème. D'une part, on note un manque crucial d'informations fiables. D'autre part, les enfants et leurs parents ne sont pas soutenus de manière suffisante pour déposer des plaintes.
- Les procédures administratives sont longues et complexes. En conséquence, certains parents se découragent et renoncent à leurs droits ainsi qu'à ceux de leurs enfants en situation de handicap. La stigmatisation est aussi un problème.
- Les enfants handicapés et leurs parents peuvent soumettre des plaintes directement au Défenseur des droits: des actions sont menées pour sensibiliser à cette possibilité.
- La littérature recommande d'affecter à ce poste davantage de ressources financières et humaines, d'améliorer l'accès aux établissements publics (y compris aux écoles), d'harmoniser les pratiques des différentes maisons départementales des personnes handicapées et d'impliquer systématiquement les enfants dans les prises de décisions en les laissant s'exprimer directement.

4.1. Mécanismes d'application de la loi et de notification

Les décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **peuvent faire l'objet d'un recours** introduit par une personne ou un organisme devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsque la décision a trait à la désignation d'établissements ou de services qui répondent aux besoins d'un enfant ou adolescent handicapé et lorsque le recours est intenté par l'enfant, ses parents ou ses représentants légaux (code de l'action sociale et des familles, article L. 241– 9).

La durée de la procédure a été examinée dans des débats internes au Sénat français. Les craintes s'attachaient au fait que la longueur des procédures pouvait être extrêmement problématique pour l'enfant. En effet, une attente trop longue peut entraîner la perte d'une année scolaire. L'amendement proposé, qui exigeait que la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale se prononce dans un délai d'un mois, a été rejeté au motif

qu'une telle exigence serait difficile à respecter.¹⁰⁴

Le **Défenseur des droits** est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille au respect des droits et des libertés par les administrations publiques, les autorités locales, les établissements publics ou tout organisme chargé d'une mission de service public. Toute personne dont les droits ont été violés par les services publics susmentionnés peut présenter son cas au Défenseur, qui peut également examiner des affaires de sa propre initiative. Au sein de son institution, le Défenseur des droits s'appuie sur l'aide de plusieurs délégués et experts.¹⁰⁵ Les enfants et leurs parents peuvent déposer des plaintes directement devant le Défenseur des droits, via le site internet du Défenseur ou par téléphone.¹⁰⁶

Afin de faciliter l'exercice des droits des personnes handicapées, un délégué du Défenseur des droits est désigné dans chaque département pour prendre en charge les problèmes des personnes handicapées. Cette personne reçoit et oriente les plaintes individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants concernant les actions des autorités et des services compétents. Elle transmet également des plaintes au Défenseur des droits (Code de l'action sociale et des familles, article L. 146-13).

Dans la pratique, bien que les enfants en situation de handicap et leurs familles puissent recevoir des informations sur la manière de déposer des plaintes, aucun accompagnement à cette procédure ne leur est offert.

4.2. Lacunes, obstacles et difficultés de mise en œuvre

Trop peu de ressources humaines et matérielles sont affectées à la mise en œuvre des programmes et mesures prévus par les dispositions légales.¹⁰⁷ Ce manque de

¹⁰⁴ Paul Jeanneteau (député français) (2011), "Rapport tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap", Rapport n° 3146, février 2011, p. 50 et 51.

¹⁰⁵ Pour l'organigramme de l'institution, se reporter au site du Défenseur des droits, disponible à l'adresse: <<http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/organisation-generale-des-services/organigramme-des-services-du-defenseur-des-droits>> (dernier accès le 26 novembre 2012).

¹⁰⁶ Site du Défenseur: <<http://www.defenseurdesdroits.fr/>>. Le Défenseur des droits est l'autorité centralisée chargée de la réception des plaintes. Avant la création de cette institution, ce rôle était partagé par plusieurs entités distinctes, ce qui entraînait qu'une même plainte pouvait parfois faire l'objet d'un renvoi multiple. Certaines de ces plaintes demandaient à ce qu'une réunification de ces organismes soit réalisée. C'était le cas par exemple de familles qui déposaient des plaintes concernant des enfants handicapés qui s'étaient vu refuser l'accès à l'éducation. Sur ce dernier point, voir: Défenseur des droits (2012), "Rapport – 2011", p. 19 et 33, disponible à l'adresse: http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd_raa_2011.pdf (dernier accès le 7 mars 2013).

¹⁰⁷ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 42 à 44.; Comité des droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 5.; voir aussi Barbara Walter (2008), "Rapport du Conseil Français des associations pour les Droits des Enfants sur l'avancée et du respect des droits de l'enfant en France et par la France" (COFRADe), décembre 2008, p. 10; et Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011, chapitre "Conclusions et recommandations"; ainsi que les entretiens de parties prenantes avec le Conseil français des personnes handicapées et le Défenseur des droits.

ressources est souligné par tous et est particulièrement déterminant pour les maisons départementales des personnes handicapées.¹⁰⁸

En outre, **l'obstacle culturel/la stigmatisation** reste une entrave au plein exercice des droits reconnus aux enfants handicapés. Par exemple, l'idée selon laquelle les enfants handicapés n'ont pas les capacités de suivre un enseignement secondaire reste très répandue:¹⁰⁹ ces préjugés, doublés de l'autocensure, semblent freiner les enfants en situation de handicap dans la poursuite de leurs études.¹¹⁰ Ce phénomène de stigmatisation est mis en lumière dans de nombreux rapports.¹¹¹

En outre, les parents d'enfants handicapés sont confrontés à des démarches administratives longues et astreignantes (notamment pour ce qui est des certificats à joindre). Certains parents rencontrent des difficultés telles qu'ils perdent courage et renoncent à l'aide à laquelle ils peuvent prétendre et qui pourrait permettre à leur enfant handicapé de jouir pleinement de ses droits.¹¹²

4.3. Bonnes pratiques

La loi exige des actions de **sensibilisation** à la situation des personnes handicapées dans le but de faciliter leur intégration dans la société. L'État collabore avec des associations et organismes compétents pour se conformer à l'obligation, visée par l'article 8 de la CDPH, de fournir **au public** une information régulière sur les différents handicaps et sur les difficultés et les capacités des personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles, article R. 114-2). En outre, l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (créé dans le code de l'action sociale et des familles, article L. 114-3-1) établit un rapport sur les programmes de formation, la recherche, l'innovation et la prévention du handicap.

L'Observatoire formule également des propositions d'améliorations dans ces domaines (code de l'action sociale et des familles, article D. 114-4).

La **collaboration des personnes handicapées** (et des associations qui représentent leurs intérêts) à la conception et au suivi des politiques et des décisions prises par les institutions (par exemple, les maisons départementales des personnes handicapées) est une pratique commune appréciée des associations¹¹³, car elle permet aux personnes handicapées de s'impliquer dans les décisions qui les concernent, comme l'article 29 de la CDPH l'exige.

De plus en plus de supports d'activités culturelles et de loisirs sont mis à la disposition des enfants handicapés (musées, livres, télévision, films), mais leur nombre est encore jugé

¹⁰⁸ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 28.

¹⁰⁹ Ibid., pp. 57 et 58. 57-58.

¹¹⁰ Ibid., p. 92. Dans le même sens, entretien de parties prenantes avec le Défenseur des droits.

¹¹¹ Comité des droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 8. Dans le même sens, entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

¹¹² Entretien de parties prenantes avec le Conseil français des personnes handicapées.

¹¹³ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 18.

insuffisant.¹¹⁴ L'accès à ces activités extra-scolaires pourrait être facilité si les enfants bénéficiaient à cet égard d'une assistance spécialisée.¹¹⁵

4.4. Mécanismes de collecte de données et de suivi

Plusieurs mécanismes de suivi et de collecte de données sont établis par la loi (la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifie le code de l'action sociale et des familles).

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie reçoit des informations comptables sur les allocations attribuées aux personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles, article L. 247-1). Les **maisons départementales des personnes handicapées** transmettent à cette même Caisse des données relatives à leur activité, à l'activité des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et aux caractéristiques des personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles, article L. 247-2).

Les données agrégées et les analyses comparatives effectuées par les ministres en charge des personnes handicapées et la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie** sont communiquées aux départements et aux maisons départementales des personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles, article L. 247-7).

En dépit de ce cadre juridique, l'accès aux données est très souvent qualifié de problématique.¹¹⁶ Ainsi, il n'existe pas d'outil statistique au niveau national qui donne un panorama complet de la situation des enfants en âge d'être scolarisés. Une proposition a été présentée pour la création d'un tel outil.¹¹⁷ De même, il n'existe aucun outil statistique concernant l'accessibilité des établissements ouverts au public et disposant d'espaces publics (tels que les parcs, etc.). Là encore, une proposition pour la création d'un tel outil a été présentée.¹¹⁸

Le Défenseur des droits prévoit de fournir d'ici la fin 2013, une fois que des indicateurs et outils communs auront été définis, des données fiables sur le nombre de plaintes reçues

¹¹⁴ Gouvernement de la France (2009), "Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France", Crc/C/Fra/4, 24 avril 2009, p. 57 à 69.

¹¹⁵ Concernant les assistants spécialisés, voir p. 32 du présent rapport.

¹¹⁶ Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011, partie I. Voir aussi Catherine Barral et Dominique Velche (2010), "ANED country report on equality of educational and training opportunities for young disabled people", mai 2010, p. 11. Voir aussi Michael Fembek, Thomas H. Butcher, Ingrid Heindorf, Caroline Wallner (2011), "Zero Project Report 2012", International study on the implementation of the UN convention on the rights of persons with disabilities, Essl Foundation , Autriche, novembre 2011, p. 68; entretien de parties prenantes avec le Conseil français des personnes handicapées et le Défenseur des droits.

¹¹⁷ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9. Dans le même sens, voir Gouvernement français (2012), "Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées", février 2012, p. 183.

¹¹⁸ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 9 et p. 189.

concernant des personnes et enfants handicapés.¹¹⁹

Les informations disponibles peuvent être résumées comme suit:

- en 2011, le Défenseur des droits a reçu 1495 plaintes relatives aux droits de l'enfant. Environ neuf pour cent de ces plaintes avaient trait à des affaires liées au handicap;¹²⁰
- en 2006, 2007 et 2008, 5 à 8 pour cent des plaintes soumises à l'ancien défenseur des enfants concernaient des problèmes liés à la santé ou au handicap;¹²¹
- pour les données relatives à la scolarisation des enfants handicapés - année 2008-2009, voir l'annexe 3;
- pour les données sur l'évolution des principaux modes d'éducation des enfants et adolescents handicapés, voir l'annexe 4;
- pour les données sur l'évolution du nombre d'enfants et d'adolescents accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire entre 2005 et 2011, voir l'annexe 5;
- pour les données sur le type de handicap des personnes scolarisées, voir l'annexe 6;
- pour les données sur le nombre de structures et d'établissements médico-sociaux (au 1^{er} janvier 2009), voir l'annexe 7;
- pour les données sur l'évolution du nombre d'enfants intégrés en milieu scolaire ordinaire depuis 2003, voir l'annexe 8.

4.5. Recommandations données par la littérature

Les recommandations peuvent être classées comme suit:

Des ressources humaines et matérielles suffisantes

- Une proposition largement répandue consiste à dire que la France devrait affecter des ressources humaines et matérielles suffisantes à l'application concrète des droits des enfants handicapés.¹²²
- Les compensations/allocations devraient être ajustées aux besoins des personnes handicapées (frais additionnels liés au transport, etc.).¹²³
- La formation des enseignants devrait être renforcée.¹²⁴
- Les pratiques des maisons départementales des personnes handicapées devraient

¹¹⁹ Entretien de parties prenantes avec le Défenseur des droits.

¹²⁰ Défenseur des droits (2012), "Rapport – 2011", p. p. 97, disponible à l'adresse: http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd_raa_2011.pdf

¹²¹ Gouvernement de la France (2009), "Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France, Crc/C/Fra/4, 24 avril 2009, p. p. 62

¹²² Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011, "Conclusions et recommandations".

¹²³ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 36.

¹²⁴ Ibid., p. 62 et 63.; entretien de parties prenantes avec l'INSHEA soulignait que la formation des professionnels travaillant auprès d'enfants handicapés était insuffisante.

être harmonisées au niveau national.¹²⁵

- En outre, la coopération entre les services éducatifs et les services médico-sociaux devrait être renforcée.¹²⁶
- Il conviendrait d'augmenter les campagnes de sensibilisation de la population générale pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans la société.¹²⁷

Scolarisation en milieu ordinaire

- Il serait judicieux de renforcer le suivi et l'accompagnement individuel des enfants en matière de programme éducatif, de manière à les aider à parvenir jusqu'au secondaire.¹²⁸
- Les enfants ne sont amenés à s'exprimer directement que dans des cas exceptionnels. La présence des enfants (et de leurs avocats) devrait être rendue systématique.¹²⁹
- L'audition d'enfants et d'adolescents déficients demande une aide particulière. une proposition a été présentée, laquelle consiste¹³⁰Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé une approche coordonnée dans l'ensemble du pays.

Mise en œuvre des droits reconnus par la loi

- Les familles devraient être mieux informées sur les droits de leurs enfants, ainsi que sur les traitements et les services disponibles.¹³¹
- Il conviendrait de créer un outil statistique à l'échelle nationale qui offrirait un panorama complet des enfants en âge d'être scolarisés, ainsi qu'un aperçu de l'accessibilité des établissements publics et des espaces publics (tels que les parcs, etc.).¹³²
- Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé à la France
 - "d'assurer la formation et la stabilité des professionnels travaillant auprès des

¹²⁵ Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p. 26. Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

¹²⁶ Ibid., pp. 63 et 64. Entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

¹²⁷ Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011, "Conclusions et recommandations"; et Michael Fembek, Thomas H. Butcher, Ingrid Heindorf, Caroline Wallner (2011), p. 46.

¹²⁸ Catherine Barral et Dominique Velche (2010), "ANED country report on equality of educational and training opportunities for young disabled people", mai 2010, p. 12.

¹²⁹ Entretien de parties prenantes avec le Conseil français des personnes handicapées.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011, "Conclusions et recommandations".

¹³² Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012, p.9. Dans le même sens, entretien de parties prenantes avec l'INSHEA.

enfants handicapés, tels que le personnel médical et paramédical et le personnel connexe, les enseignants et les travailleurs sociaux";

- "d'élaborer une stratégie nationale globale tenant compte des différences entre les sexes pour l'intégration des enfants handicapés dans la société"; et
- "de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les besoins spéciaux des enfants handicapés, de manière à faciliter l'intégration de ces enfants dans la société et à prévenir la discrimination et le placement en institution."¹³³

¹³³ Comité des droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009, p. 17.

5. CONCLUSIONS

Le cadre juridique français reconnaît les droits des enfants handicapés. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces droits pose souvent problème.

De même, la loi prévoit effectivement le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, mais ce principe est rarement traduit dans les faits par les autorités.

Le droit à l'absence de discrimination liée au handicap est édifié au moyen des sanctions contre la discrimination dans le code pénal. Des adaptations et des mesures appropriées sont nécessaires dans plusieurs domaines tels que l'éducation, l'accès au transport et le bâtiment. Cependant, les exigences d'aménagement raisonnable voient leur champ d'application limité à l'emploi et à la formation. Tandis que la législation impose une obligation de rendre accessibles les transports et les espaces publics, dans la pratique, seuls 15 pour cent des bâtiments ouverts au public sont accessibles aux personnes handicapées.

La législation française n'inclut pas une exigence générale de considérer les capacités évolutives de l'enfant, mais cette prise en compte existe dans certains domaines, tels que l'éducation et l'aide sociale.

Le droit de l'enfant à exprimer son point de vue et à être entendu est reconnu. Dans la pratique toutefois, la voix des parents a tendance à avoir la priorité sur le point de vue de l'enfant.

La loi sanctionne diverses formes de violence à l'encontre des enfants. Cependant, les châtiments corporels ne sont pas interdits de manière explicite et la violence à l'égard des enfants reste une véritable source d'inquiétude en France. Dans une étude menée en 2008, 24 % des enfants handicapés interrogés avaient subi des violences durant leur enfance.¹³⁴ La maltraitance dans les établissements de soin est indiquée à un niveau particulièrement inquiétant. La violence verbale est également signalée comme étant "trop répandue" et "souvent tolérée", tandis que "la violence psychologique n'est souvent pas reconnue du tout".¹³⁵ La violence à l'école est un sujet de préoccupation particulière: selon les données disponibles en 2009, près de deux cinquièmes des enfants atteints de handicap mental subissent des discriminations à l'école. La littérature rapporte également que les enfants qui subissent des violences sont très mal soutenus.

Le cadre juridique prévoit un droit à l'assistance, lequel comprend l'accès aux soins de santé, aux allocations familiales, et à une aide financière et humaine. Toutefois, le nombre de places disponibles pour accueillir des enfants handicapés reste trop faible; certaines familles ont placé leurs enfants handicapés dans des instituts en Belgique. En outre, l'accès à certaines aides financières passe par des listes d'attente.

L'intégration à un milieu scolaire ordinaire est un principe reconnu dans le code de l'éducation et les enfants en situation de handicap ont le droit de bénéficier de plusieurs

¹³⁴ E. Guyavarch, "Une estimation du "chiffre noir" de l'enfance en danger par le biais des enquêtes de victimisation", Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), 2008, cité dans Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens'rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p.10.

¹³⁵ Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens' rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011, p.11.

mesures (soutien d'un assistant spécialisé, temps supplémentaire pour la passation d'examens, méthodes d'évaluation adaptées,...). On note cependant la persistance de problèmes de mise en œuvre en raison du manque de ressources, d'intégration dans les établissements scolaires et d'accessibilité. On considère que la transition de l'enseignement primaire au secondaire est particulièrement problématique pour les enfants ayant un handicap mental. Le programme scolaire est souvent trop rigide, ne laissant pas assez d'espace ou de souplesse d'adaptation pour les besoins spéciaux et le rythme des enfants handicapés. En outre, aux dires des enfants en difficulté, les enfants autistes et atteints de handicap cognitif nécessitent un soutien spécifique et sont trop peu accompagnés.

En résumé, bien que le cadre juridique soit suffisant pour la protection des droits des enfants handicapés, dans la pratique, l'exercice total de ces droits se voit confronté aux obstacles suivants:

- 1) les ressources matérielles et humaines existantes sont jugées insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la loi (en particulier pour ce qui est de la formation des enseignants);
- 2) la stigmatisation reste un grave problème et entraîne une autocensure, principale cause de l'échec de la plupart des enfants en situation de handicap à passer de l'école primaire à l'enseignement secondaire;
- 3) bien que des mécanismes de mise en conformité existent, les enfants et leurs parents ne sont pas assez accompagnés pour porter plainte si leurs droits ne sont pas respectés.

RÉFÉRENCES

1. Législation:

a. Droit international

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

b. Droit national

- Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, *JORF* (Journal officiel de la République française) n° 0175 du 30 juillet 2011, p. 12996.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, *JORF* n° 55 du 6 mars 2007, p. 4215.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *JORF* n° 36 du 12 février 2005, p. 2353.
- Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, *JORF* n° 161 du 13 juillet 1990, p. 8272.
- Circulaire du 4 septembre 2012 relative à la prise en compte du handicap dans les projets de loi, *JORF* n° 0206 du 5 septembre 2012, p. 14345.
- Code pénal.
- Code de procédure pénale.
- Code de la sécurité sociale.
- Code de l'action sociale et des familles.
- Code de l'éducation.

2. Jurisprudence nationale

- CE du 15 décembre 2010, n° 344729.
- CE du 20 avril 2011, n° 345434 et 345442.
- CE du 8 avril 2009, M. et M^{me} L., n° 311434.
- CAA de Paris du 11 juillet 2007.

3. Bibliographie

- Association des paralysés de France (APF) (2012), "Réflexions de l'AFP", Contrôle de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Table ronde avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille, 13 mars 2012.

- Barbara Walter (2008), "Rapport du Conseil Français des associations pour les Droits des Enfants sur l'avancée et du respect des droits de l'enfant en France et par la France" (COFRADE), décembre 2008.
- Camille Latimier et Jan Siska (2011), "Childrens'rights for all implementation of the UN Convention on the Rights of the Child for children with intellectual disabilities", Bruxelles, Inclusion Europe, octobre 2011.
- Catherine Barral et Dominique Velche (2010), "ANED country report on equality of educational and training opportunities for young disabled people", mai 2010, disponible à l'adresse: http://www.disability-europe.net/content/aned/media/FR-12-ANED%202010%20Task%205%20request-11%20-%20report_final.pdf.
- Claire-Lise Campion et Isabelle Debré (sénatrices françaises) (2012), "Contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport d'information n° 635, juillet 2012.
- Comité des droits de l'enfant (2009), "Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France, CRC/C/FRA/CO/4", cinquante-et-unième séance, 11 juin 2009.
- Florence Grandvalet (2011), "Les droits de l'enfant pour tous: Suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant pour les enfants en situation de handicap mental, Rapport pour la France", février 2011.
- Gouvernement français (2012), "Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées", février 2012.
- Rapport de la France au Comité des droits de l'enfant (2009), "Troisième et quatrième rapports périodiques", CRC/C/FRA/4, 21 février 2008.
- Gouvernement de la France (2009), "Réponses écrites du gouvernement de la France à la liste des points à traiter (CRC/C/FRA/Q/4) établie par le comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la France", Crc/C/Fra/4, 24 avril 2009.
- Défenseur des droits (2012), "Rapport – 2011", disponible à l'adresse: http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd_raa_2011.pdf.
- Michael Fembek, Thomas H. Butcher, Ingrid Heindorf, Caroline Wallner (2011), "Zero Project Report 2012", International study on the implementation of the un convention on the rights of persons with disabilities, Essl Foundation, Autriche, novembre 2011.

4. Autres

- Bernadette Céleste (2012), directrice de l'INSHEA (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et des enseignements adaptés), entretien téléphonique mené le 24 septembre 2012 dans le cadre de l'établissement du présent rapport.
- Fabienne Jegu (2012), Défenseur des droits, experte des personnes handicapées, entretien téléphonique mené le 2 octobre 2012 dans le cadre de l'établissement du présent rapport.
- Rapport de l'Inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales intitulé "Établissements et services pour personnes handicapées - offre et besoins, modalités de financement", disponible à l'adresse:

http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_ESMS_IGAS.pdf.

- Pascale Ribes et Philippe Miet (2012), respectivement Présidente et délégué permanent du Conseil français des personnes handicapées, entretien téléphonique mené le 1^{er} octobre 2012 dans le cadre de l'établissement du présent rapport.
- Paul Blanc (sénateur français) (2007), "Rapport d'information sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", Rapport n° 359, juillet 2007.
- Paul Jeanneteau (député français) (2011), "Rapport tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap", Rapport n° 3146, février 2011.
- Secrétariat d'État chargé de la solidarité (2009), "Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap", février 2009.

ANNEXE 1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit les dispositions suivantes:</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L112-4</p> <p>L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.</p>	<p>Mise en œuvre effective.</p> <p>Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu par la législation française. En outre, l'article 3 de la CNUDE est directement applicable.</p>
<p>Non-discrimination</p> <p>Code pénal</p> <p>Article 225-1</p> <p>Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de (...) leur sexe ou de leur handicap.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison (...) du sexe ou du handicap.</p> <p>Article 225-2</p> <p>La discrimination (...) commise à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:</p> <p>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;</p> <p>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;</p> <p>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur (<i>le handicap</i>);</p> <p>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en</p>	<p>Mise en œuvre incomplète.</p> <p>Le code pénal sanctionne la discrimination fondée sur le handicap. Cependant, le critère d'aménagement raisonnable se limite au domaine de l'emploi et de la formation, bien que la législation exige la réalisation des ajustements nécessaires et de mesures appropriées dans nombre de domaines tels que l'éducation, l'accès aux transports et aux bâtiments, et l'accessibilité des espaces ouverts au public.</p>

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>entreprise à une condition fondée sur (<i>le handicap</i>); Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p> <p>Article 225-3 Les dispositions de l'article 225-2 ne sont pas applicables: 2° Aux discriminations fondées sur (...) le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée (...).</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L. 114-1 Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.</p> <p>Article L. 114-2 Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1 (<i>solidarité et exercice des droits fondamentaux</i>), en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.</p>	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>Article L. 114-4 Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels ainsi que leur stationnement. Les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>Code de la santé publique Article L. 2123-2 La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure.</p>	
<p>Capacités évolutives de l'enfant Dispositions introduites ou modifiées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Code de l'action sociale et des familles Article L. 241-6. - III Lorsque l'évolution (<i>de l'enfant ou de l'adolescent</i>) le justifie, le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. (...)</p> <p>Code de l'éducation Article L. 112-2 Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en</p>	Mise en œuvre effective.

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles (<i>voir ci-après la rubrique "participation de l'enfant"</i>). Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.</p> <p>En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire.</p>	
Droit de participer/droit à être entendu	
<p>Code civil</p> <p>Article 371-1</p> <p>(..) Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.</p> <p>La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie les dispositions suivantes:</p> <p>Article 388-1</p> <p>Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.</p>	Mise en œuvre effective.

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L. 114-1-1 (...) Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.</p> <p>Article L. 241-6. - I Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a décidé de l'orienter, la commission est tenue de faire figurer cet établissement au nombre de ceux qu'elle désigne (...).</p> <p>Article L. 241-7 Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.</p> <p>Article L. 146-8 Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie (...) et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, (<i>les parents de l'enfant handicapé</i>). Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. (...)</p>	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
Droit à une vie sans violence	
<p>Code civil Article 378-1 Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles Article L. 114-2 Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1 (solidarité et exercice des droits fondamentaux), en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.</p> <p>La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie les dispositions suivantes: Article L. 221-1 Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service (...) du département chargé des missions suivantes: 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille (...), confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif,</p>	Mise en œuvre incomplète. La législation française ne comprend pas de dispositions spécifiques à la violence à l'égard des enfants handicapés. La législation existante sanctionne toutefois les violences à l'encontre des enfants et des personnes vulnérables (dont les personnes handicapées). Sont punis (entre autres): les violences physiques et psychologiques, l'abus de faiblesse, l'abandon, le harcèlement sexuel et moral. Cependant, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits.

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>intellectuel et social (...).</p> <p>2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (...).</p> <p>3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article; (...)</p> <p>5° Mener (...) des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et (...) organiser le recueil et la transmission (...) des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection;</p> <p>(..) Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.</p>	
<p>Article L. 221-9</p> <p>Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'Inspection générale des affaires sociales.</p> <p>Code pénal</p> <p>Abus de faiblesse ou d'ignorance</p> <p>Article 223-15-2</p> <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur (...) pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. (...)</p> <p>Article 223-3</p> <p>Le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p>	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>Article 222-33</p> <p>I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle (...).</p> <p>II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait d'user de toute forme de pression (...) dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (...).</p> <p>III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende</p> <p>Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; 2° Sur un mineur de quinze ans; 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique (...) est apparente ou connue de leur auteur (...). <p>Harcèlement moral</p> <p>Article 222-33-2</p> <p>Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet (...) d'altérer sa santé physique ou mentale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>Article 222-14</p> <p>Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de leur auteur sont punies:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime; 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente; (...) 	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
Article 222-14-3 Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.	
Droit à une vie de famille	
Constitution française de 1946 Préambule. (...) La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.	Mise en œuvre effective.
Code civil	
Article 371-3 L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.	
Article 373-2-6 Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. (...)	
Code de l'action sociale et des familles	
Article L. 146-3 La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille (...) La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie (...) Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
<p>La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie les dispositions suivantes:</p> <p>Article L. 221-1 Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service (...) du département chargé des missions suivantes: 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille (...). 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (...).</p> <p>Article L. 245-1 I.- Toute personne handicapée (...) a droit à une prestation de compensation (...). III. Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent la cumuler: 1° avec la prestation de compensation prévue dans le présent article(...).</p>	
<p>Droit à une assistance</p> <p>Constitution française de 1946 Préambule. (...) Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...), la protection de la santé, (...), le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, (...), se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Article 13 Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en</p>	<p>Mise en œuvre effective.</p> <p>Le droit à l'assistance est garanti dans le cadre juridique, y compris l'accès aux soins de santé, aux allocations familiales, à une aide humaine et financière, dans différents domaines (en particulier en milieu scolaire et à domicile)</p>

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
matière de compensation du handicap (...) seront supprimées.	
Code de l'action sociale et des familles	
Article L. 114-1-1	
<p>La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, (...), des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service (...). Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.</p> <p>Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.</p>	
Code de la sécurité sociale	
Article L. 541-1	
<p>Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé.</p> <p>Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.</p> <p>(...) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'État, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge.</p>	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
Droit à l'éducation (y compris à une scolarité en milieu ordinaire)	
Constitution française de 1946 Préambule. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, (...). L'organisation de l'enseignement public (...) est un devoir de l'État. Code de l'éducation Article L. 111-1 L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...). Article L. 111-2 Tout enfant a droit à une formation scolaire (...). Code de l'éducation. Chapitre 2. Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés. Article L. 112-1 (...) Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents (...) présentant un handicap. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap (...) est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (...) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. (...) Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement (...) par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. (...) Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent	Mise en œuvre effective L'État a le devoir d'offrir une instruction aux enfants. La législation établit clairement une préférence pour la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire. Elle reconnaît donc le droit à une éducation intégrée. En outre, en vertu du code de l'éducation, les enfants en situation de handicap ont le droit de bénéficier de plusieurs mesures (soutien d'un assistant spécialisé, temps supplémentaire pour la passation d'examens, méthodes d'évaluation adaptées, etc.).

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.	
Article L. 112-2 (..) En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé (...) un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire.	
Article L. 112-2-1 Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces équipes (...) peuvent, avec l'accord de ses parents (...), proposer à la commission toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.	
r à parvenir jusqu Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit.	
Article L. 112-4 Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens, rendus nécessaires en raison d'un handicap, sont prévus. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire (...), la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.	

Analyse de l'application légale des droits et principes de la CDPH et de la CNUDE	
Législation nationale	Remarques/évaluation de la mise en œuvre
Article L. 112-5 Les enseignants (...) reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés.	

ANNEXE 2—INFORMATIONS STATISTIQUES

Nombre d'infraction S ¹³⁶	Violence	Discrimination liée au sexe	Autre forme de discrimination	Personnes soupçonnées d'infractions pénales
Année				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				

Comme indiqué au paragraphe 4.4 du rapport, il est extrêmement difficile d'obtenir des informations fiables. De ce fait, aucune donnée ne peut être trouvée pour remplir le tableau ci-dessus. Les données disponibles sont mentionnées dans le rapport et retranscrites au paragraphe 4.4.

¹³⁶ Affaires soumises à tout organisme compétent; selon les données disponibles.

ANNEXE 3 – SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS – ANNÉE 2008-2009

Scolarisation des enfants handicapés – Année 2008-2009

Année 2008-2009		Intégration			Scolarisation en établissement spécialisé	
		Individuelle	Collective	Total	Hôpitaux	Instituts médico-éducatifs
1^{er} degré	cycle 1	27 891	7 107			
	cycles 2 et 3	46 560	33 124			
	Total	74 251	(clis) 40 231	114 482	3 905	59 210
2^e degré	1 ^{er} cycle	35 301	4 900			
	2 ^e cycle	9 621	599			
	Indifférencié	775	8 995			
	Total	45 697	(upi) 14 494	60 191	2 408	9 981
Total général		119 948	54 725	174 673	6 313	69 191

Répartition par déficience – année 2009 (1^{er} degré)

Troubles des fonctions cognitives	46 757	41 %
Troubles psychiques	26 933	24 %
Troubles spécifiques des apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, etc.)	12 548	11%
Troubles des fonctions motrices	6 762	
Troubles des fonctions viscérales, métaboliques ou nutritionnelles		
Troubles des fonctions visuelles	5 131	
Troubles des fonctions auditives	2 374	
Plusieurs fonctions associées	4 117	

Catherine Barral et Dominique Velche (2010), p. 27

ANNEXE 4 – ÉTUDE SUR LES POLITIQUES DES ÉTATS MEMBRES À L'ÉGARD DES ENFANTS HANDICAPÉS - SYNTÈSE

Il y a dans l'Union européenne environ 100 millions d'enfants et environ 80 millions de personnes handicapées. Bien que les données relatives au nombre d'enfants et de personnes handicapées soient largement disponibles, on ne peut pas en dire autant des données sur les enfants handicapés. Les enfants atteints de handicap conjuguent différents facteurs de vulnérabilité. S'agissant d'enfants, la protection de leurs droits requiert l'adoption de mesures spécifiques, reconnues par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). En tant qu'individus en situation de handicap, ils sont des citoyens particulièrement vulnérables de l'Union, qui méritent des mesures de protection particulières, reconnues par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Les enfants handicapés et leurs familles sont confrontés au quotidien à des problèmes spécifiques, tels que le manque d'accompagnement et de soutien pour leur intégration en milieu scolaire, des situations de violence et le manque d'outils appropriés pour les dénoncer, des difficultés d'accès aux bâtiments ou aux services ou encore des problèmes pour être entendus et participer aux décisions qui influencent leurs vies.

Les conventions comprennent des dispositions qui ont trait à ces sources de préoccupation, et qui garantissent la jouissance protégée de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination, en garantissant:

- l'égalité des chances et l'accessibilité;
- l'intérêt supérieur de l'enfant à prendre en compte dans toutes les actions le concernant;
- les capacités évolutives des enfants handicapés à prendre en compte dans les décisions les concernant;
- le droit à être entendu dans les procédures et les processus de prise de décisions concernant l'enfant et le droit à une participation complète et effective;
- le droit à une vie familiale;
- le droit à l'accès effectif à l'éducation et à une instruction en milieu ordinaire;
- le droit à des soins de santé;
- le droit à l'assistance; et
- le droit à être protégé contre toute violence.

La présente étude est élaborée pour refléter les exigences des deux conventions relatives aux principaux droits des enfants handicapés, lesquelles doivent être mises en œuvre globalement dans l'Union européenne du fait de leur ratification massive par les États membres. En outre, en décembre 2010, l'Union européenne est devenue partie à la CDPH. Ce faisant, l'Union a reconnu les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées pour assurer l'exercice de leurs droits et s'est engagée à accompagner les États membres dans l'application de la convention. La responsabilité de l'Union quant à la mise en œuvre de la CNUDE est d'un autre ordre. Malgré l'absence de ratification par l'Union européenne, les droits et principes de la CNUDE guident les politiques et les actions de

l'Union étant donné que le traité reconnaît les droits de l'enfant comme un objectif de l'Union.

La présente étude évalue la situation actuelle en matière de droits des enfants handicapés dans l'Union et la nécessité d'une réglementation européenne ou d'autres mesures. Les options pour agir au niveau de l'Union s'inscrivent dans le cadre de compétences conférées par les traités, lesquelles peuvent être des compétences exclusives, partagées ou d'appui (article 2 du TFUE).

L'actuel cadre réglementaire et politique de l'Union européenne reconnaît les droits et principes des conventions applicables aux enfants handicapés et un certain niveau de mise en œuvre. Cependant, les règles existantes dans ce domaine au niveau de l'Union sont principalement sectorielles (c'est-à-dire liées à l'emploi, à l'immigration, etc.). Le droit européen traite la situation des personnes handicapées séparément des droits de l'enfant, alors qu'il serait nécessaire de considérer la perspective des enfants handicapés, puisque ceux-ci sont confrontés à une discrimination multiple, liée à l'âge et au handicap, et qu'il conviendrait de mettre au point des mesures visant à garantir le respect de leurs droits.

A. Analyse comparative des cadres juridiques nationaux

L'analyse comparative des cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des enfants handicapés dans 18 États membres¹³⁷ se fonde sur un ensemble de critères élaborés pour permettre une évaluation des données comparables présentées dans chacune des études nationales. Les critères se fondent sur les exigences inhérentes à chacun des droits et principes considérés comme pertinents pour la situation des enfants handicapés.¹³⁸ Les critères sont issus du texte des deux conventions et des observations générales pour l'interprétation de la CNUDE.

Globalement, les 18 États membres disposent de cadres juridiques complets qui reflètent les principaux aspects des droits et principes renseignés dans la CDPH et la CNUDE. Si l'on peut affirmer que les droits des enfants handicapés sont largement reconnus dans les systèmes juridiques nationaux, au moyen de législations générales ou spécifiques, leur mise en œuvre pratique se révèle cependant problématique dans la plupart des États membres.

La prise en compte du **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** est généralement reconnue par les législations nationales. Sa mise en œuvre se limite principalement aux décisions de la famille et de la prévoyance sociale qui concernent l'enfant, et les besoins spécifiques des enfants handicapés ne sont pas constatés. Les études nationales ont révélé un manque de compréhension de ce que le principe implique, ainsi qu'un travail insuffisant sur le concept dans les lois et la jurisprudence et un manque global de règles d'application.

Le **droit à ne pas subir de discrimination** fondée sur le handicap ou sur l'âge apparaît dans les législations nationales, mais sa mise en œuvre n'est que partielle, en règle générale, et les mesures d'aménagement raisonnable sont souvent insuffisantes pour

¹³⁷ Dans le cadre de la présente étude, les cadres juridiques de 18 États membres ont été analysés: Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède. Ces pays ont été sélectionnés par le Parlement européen dans le cahier des charges de cette étude.

¹³⁸ Huit droits et principes ont été recensés comme étant les plus pertinents pour les enfants handicapés: l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la non-discrimination, la prise en compte des capacités évolutives, le droit à la participation/à être entendu, le droit à être protégé contre toute forme de violence, le droit à une vie familiale, le droit à une assistance et le droit à l'instruction.

garantir de ce droit. Dans la pratique, l'accessibilité reste un problème majeur dans la plupart des États membres. Il est rare que les facteurs de discrimination multiple que les enfants handicapés ou les filles handicapées rencontrent soient pris en considération. Il existe un manque d'études de suivi et de données sur les cas de violations des droits, qui pourraient pourtant aider à définir des mesures plus efficaces.

La plupart des pays tiennent partiellement compte des **capacités évolutives** de l'enfant, en se fondant principalement sur des facteurs liés à l'âge, à la maturité et au développement de l'enfant. Cependant, la situation des enfants handicapés n'est pas considérée de manière spécifique. La mise en œuvre se limite à un certain type de décisions et les États membres tendent à considérer en premier lieu l'âge de l'enfant, ce qui, pour des enfants handicapés, n'est pas toujours approprié et peut mener dans les faits à les exclure des processus de prise de décisions qui les concernent.

Le **droit à la participation et le droit à être entendu** dans les processus de décision relatifs à des enfants handicapés sont reconnus dans la législation des 18 États membres. Toutefois, leur mise en œuvre se limite souvent à quelques procédures sectorielles, concernant en particulier le droit de la famille et, dans une certaine mesure, l'instruction. Dans les faits, les enfants handicapés ne sont pas systématiquement impliqués et ne sont pas amenés à participer à la vie publique et privée au même niveau que leurs homologues non handicapés.

En règle générale, la **protection contre toutes les formes de violence** est reconnue par la législation des États membres. Néanmoins, la maltraitance envers les enfants handicapés est un problème crucial mis en avant dans tous les rapports nationaux. Les violences perpétrées en milieu institutionnel sont particulièrement préoccupantes. Le manque de données systématiques et la difficulté, pour les victimes, de signaler les violences subies ne permettent pas d'avoir sur la situation la vue d'ensemble qui serait nécessaire pour l'adoption de politiques et de mesures appropriées.

Le **droit à une vie familiale** est largement reconnu dans les systèmes législatifs des États membres sélectionnés. Pourtant, l'accompagnement et le soutien proposé aux familles pour l'intégration de leur enfant handicapé et dans la vie au quotidien sont insuffisants et représentent un problème fondamental dans la plupart des pays étudiés. Sans une assistance appropriée, les familles en difficulté peuvent être amenées à ne plus assumer leurs responsabilités, ce qui conduit à une situation qui restreint toute option alternative, faisant de l'institutionnalisation la seule réponse possible.

Globalement, le droit à différentes formes d'**assistance** (financière, sociale, soins de santé, etc.) pour les enfants handicapés comme pour leurs familles est entériné par la législation ou la réglementation. Là encore toutefois, dans la plupart des cas, l'assistance se réduit à quelques secteurs (principalement l'assistance sociale et la santé) et est insuffisante (en ce qui concerne l'aide financière et humaine). La crise économique contribue à la suppression ou à la réduction de l'assistance dans de nombreux États membres. L'accès à une assistance est souvent perçu non pas comme un instrument permettant la protection de droits fondamentaux, mais comme une mesure facultative sujette aux contraintes budgétaires.

Tous les États membres reconnaissent le **droit à l'instruction** dans leurs Constitutions ou leur cadre juridique; toutefois, dans la pratique, il reste très difficile pour les enfants handicapés d'avoir accès à leur école de référence. Les établissements scolaires ordinaires restent très souvent inaccessibles aux enfants handicapés dans beaucoup d'États membres, tandis que, dans d'autres pays, les écoles disposent de ressources insuffisantes et le

soutien apporté à l'enfant handicapé est limité. En outre, les enseignants des établissements ordinaires ont une formation insuffisante et une conscience lacunaire des besoins des enfants handicapés, et les programmes ne sont pas systématiquement adaptés pour eux.

Les mécanismes de mise en conformité sont faibles et mal adaptés à la situation des enfants handicapés. Le manque d'information et d'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap concernant leurs droits, les procédures et les autorités compétentes freine leur accès à ces outils.

À partir de ces résultats, l'étude présente des conclusions et des recommandations pour des actions de l'Union européenne, en prenant en considération les compétences conférées par les traités à l'Union dans une variété de domaines politiques, notamment le handicap et les droits de l'enfant.

B.1 Le rôle de l'Union européenne

L'Union européenne n'a pas de compétence explicite en ce qui concerne les enfants handicapés. Cependant, le cadre juridique de l'Union comprend des dispositions qui confèrent à l'Union le rôle d'œuvrer à la protection des droits de l'enfant au titre des objectifs de l'Union européenne et la compétence de lutter contre les discriminations fondées sur le handicap. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a une valeur analogue aux traités, reconnaît, à son article 21, le droit à ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap et, à son article 24, les droits de l'enfant. Cette reconnaissance, bien qu'importante, n'a pas l'aptitude d'élargir les compétences de l'Union conférées par les traités.

L'Union, avec les États membres dans les domaines de compétence partagée ou de compétence nationale, est liée par les obligations de la CDPH et tenue de prendre les mesures nécessaires pour combattre la discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de l'article 19 du TFUE ou dans d'autres domaines relevant des compétences de l'Union européenne. L'article 19, paragraphe 1, du TFUE pose la base juridique pour les actions de l'Union européenne (voir entre autres la proposition de directive relative à l'égalité de traitement de 2008¹³⁹), mais la condition d'unanimité rend difficile un accord en respectant cette base légale. L'article 19, paragraphe 2, énonce la possibilité pour l'Union d'adopter des principes de base et des mesures d'incitation pour soutenir l'action de lutte des États membres contre les discriminations au moyen d'une procédure législative ordinaire.

Aucune définition du handicap n'est fournie, ni dans la proposition susmentionnée de directive relative à l'égalité de traitement, ni dans aucune autre mesure de la législation européenne. Avant l'adoption de la CDPH, dans un arrêt de juillet 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a défini le handicap, dans le contexte des politiques de l'emploi, dans le même sens que la CDPH en tant que "limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle".¹⁴⁰ Récemment, la CJUE a enrichi ce concept¹⁴¹ en

¹³⁹ Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, COM/2008/0426 final, disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0426:en:NOT> (dernier accès le 6.5.13).

¹⁴⁰ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juillet 2006. *Sonia Chacón Navas contre Eurest Colectividades SA*, point 43.

¹⁴¹ Arrêt de la Cour, affaires jointes C-335/11 et C-337/11, du 11 avril 2013. HK Danmark, agissant pour Jette Ring contre Dansk almennytigt Boligselskab et HK Danmark, agissant pour Lone Skouboe Werge contre Dansk Arbejdsgiverforening agissant pour Pro Display A/S (C-337/11), point 47.

affirmant que le handicap résulte de "barrières (qui peuvent) faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle *sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs*" et en appelant les employeurs à prendre des mesures d'aménagement raisonnables.

L'Union européenne peut également mener des initiatives en liaison avec d'autres domaines d'action entrant dans ses compétences. De nombreuses questions liées aux droits de l'enfant handicapé dépendent des politiques européennes, telles que la politique sociale, la cohésion économique, sociale et territoriale, les transports, les libertés, la sécurité et la justice, qui sont toutes des compétences partagées. En outre, l'Union a la possibilité de prendre des mesures pour soutenir les politiques des États membres dans un grand nombre de domaines qui concernent les enfants handicapés, tels que l'éducation, les sports, la jeunesse ou la santé.

B. 2 Droit dérivé de l'Union existant en la matière

La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actions relatives à l'enfance est un critère fondamental reconnu dans le droit européen. L'article 7 de la directive 2008/52¹⁴², dite directive "Médiation", demande au médiateur de prendre en compte les intérêts primordiaux de l'enfant lorsqu'il décide si l'enfant peut produire des preuves dans une procédure judiciaire. La directive sur le regroupement familial¹⁴³ impose aux autorités des États membres de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de l'examen de la demande de regroupement familial (article 5)¹⁴⁴. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionnée de manière explicite dans la directive 2004/81/CE du Conseil¹⁴⁵ relative aux victimes de la traite des êtres humains.

La non-discrimination est abordée au niveau européen par quatre directives de l'Union européenne visant à lutter contre la discrimination fondée sur des critères protégés tels que le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge et l'orientation sexuelle, la plupart se limitant au domaine professionnel.¹⁴⁶ Celles-ci établissent des règles "pour lutter contre la discrimination (...) en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement".¹⁴⁷ Le handicap est reconnu comme un motif de discrimination dans la directive 2000/78/CE et, par ailleurs, la protection de l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail au titre de la directive 2006/54/CE s'applique aux personnes handicapées. La directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans

¹⁴² Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

¹⁴³ Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial.

¹⁴⁴ "Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union" FRA, mars 2009, disponible à l'adresse http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/358-RightsofChild_summary-report_en.pdf.

¹⁴⁵ Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine.

¹⁴⁶ Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte); directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

¹⁴⁷ Article premier de la directive 2000/43/CE.

distinction de race ou d'origine ethnique n'inclut pas le handicap au titre des motifs de discrimination interdits. La directive 2004/113/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services évoque le problème de la discrimination fondée sur le sexe, mais pas sur l'âge ni sur le handicap.

La Commission européenne a pris acte des différences de protection offerte selon les motifs pris en considération et a publié en 2008 une proposition de directive dans le but de compléter le cadre juridique en matière de lutte contre la discrimination et d'instaurer un niveau de protection plus égalitaire pour tous les motifs de discrimination¹⁴⁸.

D'autres mesures, dans des domaines politiques tels que le marché intérieur ou les transports, ont une incidence sur l'accès sans distinction des enfants handicapés aux services. Par exemple, la directive 2001/85/CE relative au transport de passagers exige des dispositifs d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les malvoyants. D'autres instruments couvrent les droits des personnes handicapées dans les transports aériens, dans l'accessibilité des ascenseurs, dans la conduite de procédures judiciaires ou au travers de mesures propres aux télécommunications¹⁴⁹.

Dans le cadre des compétences de l'Union, son action de lutte contre la discrimination est complétée par des activités des institutions visant à améliorer les connaissances en matière de discrimination (par exemple des actions de sensibilisation), à soutenir les acteurs intermédiaires (tels que les ONG, les partenaires sociaux et les organismes chargés de l'égalité de traitement) pour renforcer leurs capacités de lutte contre la discrimination, et à encourager l'échange de bonnes pratiques nationales.

La prise en compte des **capacités évolutives** de l'enfant est reconnue dans le règlement 2201/2003 dit "Bruxelles II bis", qui demande aux tribunaux d'entendre l'opinion de l'enfant en fonction de son âge ou de son degré de maturité. La même formulation se retrouve dans la législation européenne en matière d'immigration et d'asile concernant les mineurs non accompagnés.

Le **droit de l'enfant à participer** est reconnu dans certains documents stratégiques de la Commission, notamment "Les politiques européennes de la jeunesse" en 2005, "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" en 2006, le programme Jeunesse en action et le programme de l'Union européenne de 2011 en faveur des droits de l'enfant. La réglementation européenne en matière d'immigration et d'asile reconnaît le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures judiciaires dans le cadre du règlement 2201/2003, dit "Bruxelles II bis".

L'Union a adopté un certain nombre de mesures relatives à la **protection des enfants à l'encontre de la violence**¹⁵⁰, en lien avec la traite d'enfants, l'exploitation sexuelle des

¹⁴⁸ Proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)426). Elle est actuellement bloquée au niveau du Conseil.

¹⁴⁹ "Study on challenges and good practices in the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities VC/2008/1214", Commission européenne, Bruxelles, 2010, résumé disponible à l'adresse http://www.efc.be/programmes_services/resources/Documents/UN_Covention_Summary_EN.pdf.

¹⁵⁰ Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains; directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains; décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie; décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales; résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités. Décision n° 1351/2008/CE instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication.

enfants et la protection des victimes, et plusieurs directives¹⁵¹ ont notamment été adoptées pour remplacer certains de ces instruments. Ainsi, la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes s'intéresse particulièrement à la protection des enfants, qui sont plus vulnérables que les adultes, et prévoit des sanctions plus sévères lorsque les infractions sont commises à l'encontre de personnes vulnérables telles que des enfants et des personnes handicapées.

La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité reconnaît qu'une victime de la criminalité devrait être traitée sans discrimination quel qu'en soit le motif, notamment fondée sur l'âge ou le handicap. Enfin, la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹⁵² prévoit la nécessité d'une protection spécifique des enfants handicapés.

Le droit à une vie de famille et le maintien de l'enfant dans un contexte familial est au cœur du règlement n° 2201/2003 du Conseil, dit Bruxelles II bis (CE)¹⁵³. Dans le domaine des politiques de l'immigration, le droit de l'enfant à une vie familiale est garanti par les règles sur le regroupement familial¹⁵⁴ et les dispositions des directives relatives à l'asile¹⁵⁵, concernant les mineurs non accompagnés et le respect de l'unité familiale.

Le principe de **l'intégration maximale** des enfants handicapés **dans la société** apparaît dans des documents stratégiques tels que la stratégie en faveur des personnes handicapées 2010-2020¹⁵⁶ et le programme UE 2020 en ce qui concerne l'éducation et la formation¹⁵⁷. La résolution du Conseil de 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés¹⁵⁸ s'intéressait au problème de l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés. En 2010, la résolution du Parlement européen sur la mobilité et

¹⁵¹ Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

¹⁵² Article premier de la directive 2011/92/UE.

¹⁵³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

¹⁵⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial; règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers; directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale; directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

¹⁵⁵ Directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées; directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile; directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale; directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

¹⁵⁶ Domaine d'intervention n° 5 de la communication de la Commission intitulée "Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves" COM(2010) 636 final.

¹⁵⁷ Conclusions du Conseil du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») 2009/C 119/02, JO C 119/2, du 28 mai 2005.

¹⁵⁸ Résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation, 2003/C 134/04.

l'intégration des enfants handicapés¹⁵⁹ insistait sur la nécessité de garantir le respect total des droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation et le droit à participer à la vie de la communauté pour les enfants handicapés. Les institutions de l'Union soutiennent également **l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques**, un organisme indépendant qui joue le rôle de tribune de collaboration dans le domaine de l'éducation des personnes ayant des besoins spécifiques et agit en faveur d'une pleine participation au sein de l'enseignement et de la formation ordinaires¹⁶⁰.

C. Recommandations d'actions à prendre par l'Union

Lorsque l'on se penche sur la nécessité de recommandations spécifiques pour améliorer la situation des enfants handicapés, il importe de souligner le fait que les enfants handicapés sont avant tout des enfants ayant les mêmes besoins que tout autre enfant et, de ce fait, devraient bénéficier de tous les droits reconnus par la CNUDE. Leur différence intrinsèque avec les autres enfants doit également être reconnue afin de concevoir des mesures législatives et politiques appropriées.

Questions horizontales

- La première recommandation, qui est d'ordre général, est que tous les États membres de l'Union européenne devraient ratifier, si ce n'est déjà fait, les deux conventions désignées dans la présente étude et mettre en œuvre les dispositions qu'elles contiennent en adoptant des textes de loi nationaux et en garantissant leur mise en pratique.
- La Commission européenne, en collaboration avec le secrétariat des Nations unies pour la CDPH et le secrétariat des Nations unies pour la CNUDE, devrait garantir la compréhension et la mise en œuvre par les États membres de plusieurs définitions contenues dans les conventions, qui sont la pierre angulaire de l'application des droits des enfants handicapés, notamment la définition du "handicap", de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et des "capacités évolutives de l'enfant". Ces deux instances devraient diriger l'élaboration d'initiatives permettant de garantir la prise en compte des spécificités des enfants handicapés.

À cette fin, il est recommandé que la Commission s'emploie à préciser au niveau européen la définition du "handicap" selon la CDPH, car cette définition est jugée trop large dans la pratique, ce qui implique des difficultés de mise en application au niveau national. L'élaboration de documents d'orientation, l'échange de bonnes pratiques et la promotion des manuels existants sont recommandés.

- La Commission européenne devrait prendre des mesures favorisant la prise en considération des enfants handicapés dans les initiatives d'intégration existantes en faveur de la lutte contre la discrimination et de l'égalité de traitement.
- Le Parlement, le Conseil et la Commission devraient favoriser la mise en place d'outils d'information nationaux visant à aider les familles d'enfants handicapés à comprendre les cadres juridiques qui leur sont applicables, et notamment à connaître les canaux d'accès aux mesures d'assistance, les autorités compétentes, les procédures et les mécanismes de mise en conformité. Des outils spécifiques destinés à ces familles

¹⁵⁹ Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (2010/2272(INI)).

¹⁶⁰ Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques, site internet (en anglais) <http://www.european-agency.org/about-us>

pourraient inclure un portail internet de l'Union européenne, relié le cas échéant aux portails nationaux qui fournissent des informations exhaustives sur les droits, les critères, les conditions d'application, les autorités compétentes et les systèmes de coordination. Cette initiative pourrait permettre aux citoyens de se sentir plus proches de l'Union.

- Les institutions de l'Union européenne devraient jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation aux questions liées aux droits de l'enfant handicapé, à leurs intérêts et à leurs besoins spécifiques, de manière à favoriser la pleine application du principe d'intérêt supérieur des enfants handicapés. En outre, le Parlement européen et le Conseil devraient faire usage de leurs compétences budgétaires pour attribuer des fonds à des campagnes de sensibilisation.

Intérêt supérieur de l'enfant

- Si la plupart des pays reconnaissent dans leur législation le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, seuls quelques États membres y prévoient une exigence générale pour la considération systématique de ce principe dans toutes les décisions ayant trait aux enfants. Certains États membres (tels que la Suède et le Royaume-Uni) ont introduit des analyses d'impact des textes de loi proposés du point de vue de l'enfant. Il est recommandé que la Commission européenne favorise l'échange de ces initiatives et élabore un guide sur les méthodologies de réalisation de ces analyses de l'impact sur l'enfant, qui mettent en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit à la non-discrimination

- Le concept d'aménagement raisonnable lié à la situation spécifique des enfants handicapés mérite d'être précisé et développé pour définir les limites au-delà desquelles on peut parler d'une charge disproportionnée. Cette amélioration pourrait être favorisée par l'Union, en particulier par la Commission, à travers l'échange des bonnes pratiques nationales relatives à la mise en œuvre d'aménagements raisonnables dans différentes situations. Ainsi, un niveau de référence pourrait être défini, à partir duquel le respect du droit exige une action des autorités publiques et qui permette d'éviter les arguments évoquant des coûts disproportionnés.
- La proposition de directive du Conseil de 2008 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, a le potentiel, si elle est adoptée, de répondre à la situation des enfants handicapés. L'amendement 37 introduit par le Parlement européen évoque les discriminations multiples. Dans ce contexte, des précisions pourraient être ajoutées aux considérants de la proposition de directive, de manière à ce que la situation des enfants handicapés soit prise en considération au sein de son champ d'application.
- Le projet d'"acte législatif sur l'accessibilité" de la Commission devrait couvrir de manière explicite l'accès des enfants handicapés aux biens et aux services, pour le moins par une référence aux cas de discrimination multiple.

Capacités évolutives des enfants handicapés

- Le Parlement devrait envisager des moyens de sensibiliser aux capacités évolutives des enfants, y compris des enfants handicapés et de favoriser leur prise en considération, dans le but de faire appliquer le principe dans tous les processus de prise de décision les concernant.

- Toute nouvelle législation en matière de justice en faveur des enfants devrait inclure la prise en compte de la capacité de l'enfant handicapé à être entendu dans les procédures judiciaires qui le concernent. La Commission devrait faire en sorte que ces dispositions soient incluses dans la réglementation européenne en projet concernant des garanties spécifiques pour les suspects ou les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, ou la législation de l'Union facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale.
- En outre, il est recommandé que la Commission, le Conseil et le Parlement incitent à l'utilisation des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et adent à former les professionnels concernés à tous les niveaux.

Droit des enfants handicapés à la participation

- L'acte législatif européen prévu sur l'accessibilité pourrait permettre la mise en place d'instruments qui garantissent la participation des enfants handicapés aux processus de consultation des initiatives législatives et politiques les concernant.
- Le Parlement devrait chercher des moyens de faire connaître les conditions nécessaires à la garantie du droit à la participation pour les enfants handicapés, et ce au moyen de mesures concrètes, telles que la simulation de réunions plénières au Parlement qui impliquent des enfants handicapés, en garantissant l'accès physique aux bâtiments du Parlement ou en imaginant des instruments permettant leur participation à distance.

Droit des enfants handicapés à être entendus

- Afin de permettre la mise en œuvre effective du droit des enfants handicapés à être entendus, des changements sont nécessaires dans l'attitude des fonctionnaires de la justice, de l'administration et de l'exécutif. À cette fin, le Parlement, le Conseil et la Commission devraient encourager les États membres à prendre des actions de sensibilisation et de formation du secteur public.
- Lors de la préparation d'une réglementation relative à une justice adaptée aux enfants, la Commission devrait s'assurer que des mesures adéquates sont prises pour déterminer la capacité de l'enfant à s'exprimer dans des procédures judiciaires le concernant, en permettant l'établissement d'un climat de confiance entre l'enfant et les fonctionnaires de la justice et de l'exécutif, et en offrant des aménagements raisonnables permettant la mise en œuvre effective du droit de l'enfant handicapé à être entendu.

Droit à être prévenu contre la violence

- Il est recommandé au Parlement, au Conseil et à la Commission de promouvoir l'élaboration d'informations statistiques sur la situation des violences à l'encontre des enfants, et en particulier des enfants handicapés. En outre, les institutions européennes devraient favoriser la mise en place d'indicateurs (tels que le handicap, l'enfance, le sexe féminin, l'environnement familial) à intégrer dans d'autres études à visée politique ou générale, de manière à obtenir des données systématiques sur la situation des enfants handicapés.
- La Commission et le Parlement devraient inciter l'Agence des droits fondamentaux à se pencher sur la situation de la violence envers les enfants, en particulier en milieu institutionnel, et notamment envers les enfants handicapés, étant donné que ceux-ci

sont particulièrement vulnérables. Les fonds nécessaires devraient être proposés à l'autorité budgétaire.

- La Commission européenne devrait accorder un attention particulière à la nécessité de mesures au niveau européen visant à réduire le nombre de cas de violence envers des enfants, en particulier des enfants handicapés, dans les États membres (dans le contexte domestique comme dans les établissements publics). La Commission pourrait entamer un travail préparatoire en organisant des groupes de travail comprenant des experts des États membres, afin d'envisager:
 - des propositions visant à garantir la mise en place par les États membres de mesures préventives et de systèmes de surveillance appropriés pour déceler les cas de violence et de maltraitance envers les enfants;
 - l'établissement de mécanismes de contrôle et d'inspections régulières;
 - la mise en place d'exams collégiaux ou l'application de la méthode ouverte de coordination pour la mise en œuvre des propositions;
 - un accès aux services de l'information et de la communication visant à améliorer le système des plaintes en lien avec le droit des enfants à ne pas faire l'objet de violence.
- La Commission pourrait favoriser l'organisation de formations spécialisées à l'échelle de l'Europe et de séminaires entre professionnels destinés à partager les connaissances sur les procédures de dépôt de plaintes, les mesures de notification et l'accessibilité des services de communication pour les enfants handicapés, en particulier pour les enfants atteints de handicaps sévères ou de déficience intellectuelle. L'autorité budgétaire devrait fournir des fonds suffisants pour ces activités.

Droit des enfants handicapés à une vie familiale

- La Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient encourager les États membres à mettre en place des structures de soutien appropriées pour les familles d'enfants handicapés, afin de réduire les risques que l'enfant soit privé de sa vie familiale, tout en sauvegardant l'intérêt supérieur des enfants handicapés.
- Dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, la Commission devrait élaborer des lignes directrices concernant les exigences minimales applicables aux établissements de placement pour les enfants handicapés. Ces lignes directrices auraient pour but de garantir le nombre limité d'usagers des établissements de placement et leur capacité à accueillir des enfants atteints d'autisme ou de handicap mental.
- La Commission devrait proposer à l'autorité budgétaire l'utilisation des crédits européens pour la protection du droit de l'enfant à vivre dans sa famille, en attribuant en priorité les fonds aux familles tout en assurant le maintien de la qualité des instituts.

Accès à l'assistance

- Un organisme national spécialisé unique (avec des bureaux régionaux), chargé de la gestion des services, du budget et de l'assistance aux enfants et à leurs familles devrait être instauré pour assurer la cohérence, la coordination, l'efficacité, l'accessibilité renforcée et un meilleur accompagnement des familles avec les fonds de soutien disponibles.
- Le Parlement devrait continuer à mener des actions sur le thème des enfants

handicapés dans le but d'informer les États membres de l'incidence négative des coupes budgétaires sur l'application de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé.

- Dans le cadre du Semestre européen, la Commission devrait formuler des recommandations ciblées aux États membres sur la manière d'utiliser les ressources existantes de manière efficace au lieu de se limiter à réduire les aides nécessaires aux enfants handicapés qui comptent parmi les citoyens les plus vulnérables.

Accès à une éducation en milieu ordinaire

- La Commission devrait mener des actions pour aider les États membres à améliorer les systèmes éducatifs pour les enfants handicapés, via la méthode ouverte de coordination, ou l'examen collégial, tout en respectant leurs compétences générales dans les matières liées à l'éducation. Les actions mises en place au niveau de l'Union pourraient comprendre:
 - l'élaboration de guides des bonnes pratiques et de recommandations sur le type de ressources minimales nécessaires pour l'intégration dans les écoles ordinaires, et sur le rôle des parents et des enfants handicapés dans les processus de prise de décisions les concernant ou dans l'élaboration des objectifs éducatifs;
 - la promotion de formations destinées aux enseignants pour une meilleure compréhension des besoins des enfants handicapés et de leurs capacités évolutives, sur les méthodes d'enseignement et sur la prise en charge des enfants qui présentent des handicaps spécifiques et fréquentent des classes d'enfants non handicapés;
 - la promotion d'outils d'enseignement qui aident à l'intégration des enfants handicapés dans les écoles et en dehors, tels que le manuel COMPASS du Conseil de l'Europe;
 - la promotion d'initiatives contre l'intimidation et la stigmatisation, y compris des campagnes de sensibilisation favorisant l'intégration des enfants handicapés;
 - la définition d'objectifs qualitatifs pour l'enseignement proposé aux enfants handicapés et la promotion d'initiatives pour maintenir les aides dans les niveaux d'enseignement supérieur.

Financements européens

- Le Parlement, le Conseil et la Commission devraient encourager l'utilisation des Fonds structurels dans les États membres pour favoriser le développement de services sociaux de qualité pour les enfants handicapés, tout en facilitant la mise en œuvre du cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux.
- Le Parlement, le Conseil et la Commission devraient œuvrer à la mise en place de solutions alternatives fondées sur les familles et la communauté dans un but de désinstitutionnalisation.
- Le Parlement, le Conseil et la Commission devraient encourager le recours aux Fonds structurels pour améliorer l'accessibilité et l'éducation en milieu ordinaire.

ANNEXE 5 – RÉCAPITULATIF DES ÉTUDES ASSOCIÉES

Nom de l'étude	Numéro PE	Numéro ISBN
Étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.416	978-92-823-4548-1
Rapport national sur la Belgique pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.417	978-92-823-4542-9
Rapport national sur la République tchèque pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.418	978-92-823-4549-8
Rapport national sur l'Estonie pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.419	978-92-823-4561-0
Rapport national sur la Finlande pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.420	978-92-823-4552-8
Rapport national sur la France pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.421	978-92-823-4562-7
Rapport national sur l'Allemagne pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.422	978-92-823-4553-5
Rapport national sur la Grèce pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.423	978-92-823-4563-4
Rapport national sur la Hongrie pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.424	978-92-823-4554-2
Rapport national sur l'Irlande pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.425	978-92-823-4564-1

Rapport national sur l'Italie pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.426	978-92-823-4555-9
Rapport national sur Malte pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.427	978-92-823-4565-8
Rapport national sur les Pays-Bas pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.428	978-92-823-4556-6
Rapport national sur la Pologne pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.429	978-92-823-4566-5
Rapport national sur la Roumanie pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.430	978-92-823-4567-2
Rapport national sur la Slovénie pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.431	978-92-823-4557-3
Rapport national sur l'Espagne pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.432	978-92-823-4558-0
Rapport national sur la Suède pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.433	978-92-823-4568-9
Rapport national sur l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord pour l'étude sur les politiques des États membres à l'égard des enfants handicapés	PE 474.434	978-92-823-4559-7

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN: 978-92-823-4659-4

DOI: 10.2861/30335



Office des publications